

Plan de Gestion des Risques d’Inondation
2022-2027
Bassin Adour-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022-2027

BASSIN ADOUR-GARONNE

Cru de la Garonne marmandaise, décembre 2019
Photo DREAL Occitanie

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
12/10/20	DREAL-Occitanie	Version projet pour le comité de bassin du 16 octobre 2020
20/10/20	DREAL-Occitanie	Version projet pour saisine de l'avis de l'autorité environnementale - CGEDD
15/02/21	DREAL-Occitanie	Version projet illustrée pour consultation du public et des parties prenantes
21/12/21	DREAL-Occitanie	Version projet post- consultation des parties prenantes et du public
23/02/22	DREAL Occitanie	Version projet pour le comité de bassin du 10 mars 2022
10/03/22	DREAL Occitanie	Version approuvée par le préfet coordonnateur de bassin

Affaire suivie par

DREAL de bassin Adour-Garonne

Mél. directive-inondation.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs / Contributeurs

DREAL de bassin Adour-Garonne

DREAL et DDT-M du bassin Adour-Garonne

Membres de la commission inondation de bassin Adour-Garonne et EPTB du bassin Adour-Garonne

Référence Intranet et internet

<http://intra.occitanie.e2.rie.gouv.fr/>

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. L'ensemble du territoire français est vulnérable, qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales, de plaine, de relief ou littorales. Plus de 17 millions d'habitants sont exposés au risque inondation en France. Ainsi, un habitant sur 4 et un emploi sur 3 sont exposés, dans un contexte d'augmentation constante des enjeux exposés, et de l'impact du changement climatique engendrant une augmentation des événements météorologiques exceptionnels.

Outre les enjeux de sécurité des personnes ainsi qu'une charge financière majeure soudaine, les inondations peuvent mettre en péril la vitalité d'un territoire en paralysant la vie économique sur une durée indéterminée. En France, le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations (et assurés au titre du régime des catastrophes naturelles) s'élève à 520 millions d'euros.

La politique nationale de gestion des risques d'inondation se décline dans le cadre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite « directive inondation » ([2007/60/CE](#)), transposée en droit français en juillet 2010.

Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique », soit le bassin Adour-Garonne, d'élaborer des plans de gestion des risques d'inondation ; ceux-ci doivent être élaborés dans le cadre d'une concertation élargie.

Cette directive constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants et en donnant toute leur place aux collectivités territoriales. Après le premier cycle de cette directive de 2016 à 2021, le présent plan de gestion des risques d'inondation pour la période 2022-2027 établit, reprend et conforte la prise en compte des enjeux liés à la prévention des inondations, dans une logique plus complète et plus opérationnelle, en agissant sur toutes les composantes (gouvernance, connaissance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des territoires, ralentissement des écoulements, protection contre les inondations...), tout en tenant compte des évolutions majeures du territoire, au premier rang desquels le changement climatique et l'accroissement des populations et des conséquences afférentes en termes d'aménagement du territoire.

En effet, vouloir réduire les conséquences négatives des inondations conduit à s'interroger sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent. Les modes d'urbanisation et le fonctionnement social et économique d'un territoire participent à sa vulnérabilité aux inondations ou au contraire à sa capacité à réduire les impacts puis à se relever plus ou moins vite d'un traumatisme. L'implication des collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations est donc essentielle.

Au final, l'ambition pour l'État et les parties prenantes, forts du cadre fixé par la directive inondation, est de parvenir à mener une politique intégrée de gestion des risques d'inondation sur chaque territoire, partagée par l'ensemble des acteurs.

Le présent plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) constitue le document de référence au niveau du bassin Adour-Garonne pour les 6 ans à venir, qui permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques – OS) et 45 dispositions associées.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION AU PGRI.....	9
1.1. Cadre d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).....	11
1.1.1. Le cadre réglementaire.....	11
1.1.2. De la directive inondation (DI) au PGRI Adour-Garonne : rappel des principales étapes de la mise en œuvre de la DI dans le bassin.....	12
1.1.3. Objectifs du deuxième PGRI Adour-Garonne.....	15
1.2. Portée juridique du PGRI et articulation avec les principaux documents de planification.....	17
1.2.1. Portée juridique du PGRI.....	17
1.2.2. Articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour-Garonne.....	18
1.2.3. Articulation entre le PGRI Adour-Garonne et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne.....	20
1.3. Gouvernance et processus d'élaboration du PGRI.....	20
1.3.1. Gouvernance, et processus d'élaboration du PGRI 2022-2027.....	20
1.3.2. Principales évolutions entre PGRI 2016-2021 et PGRI 2022-2027 :.....	21
1.3.3. Rappels sur les objectifs de l'évaluation environnementale :.....	23
1.3.4. Calendrier d'élaboration du PGRI 2022-2027.....	25
2. PRÉSENTATION DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET DIAGNOSTIC DES RISQUES D'INONDATION...27	
2.1. Présentation générale du bassin.....	28
2.1.1. Caractéristiques générales du bassin.....	28
2.1.2. Les différents types d'inondations sur le bassin.....	29
2.1.3. Les différents types d'enjeux.....	33
2.2. Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin.....	34
2.2.1. La directive inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques traitant des inondations et la prise en compte du changement climatique.....	35
2.2.2. La déclinaison opérationnelle de la directive inondation sur les territoires : le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).....	36
2.2.3. Les financements possibles des actions en faveur de la prévention des inondations.....	38
2.2.4. Les plans de préventions des risques (PPR).....	40
2.2.5. Le décret digue.....	43
2.2.6. Autres dispositifs.....	44
3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE.....49	
3.1. Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques.....)	55
3.2. Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes.....	59
3.3. Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés.....	62
3.4. Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.....	66
3.5. Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires.....	69

3.6. Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements.....	75
3.7. Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.....	80
4. MESURES DE SUIVI DU PGRI 2022-2027	83
5. GLOSSAIRE.....	85
6. SIGLES & ACRONYMES.....	89

1. INTRODUCTION AU PGRI



La Garonne à Bordeaux, 29 janvier 2009
Photo Laurent Mignaux - Terra

1. Introduction au PGRI

1.1. Cadre d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

1.1.1. Le cadre réglementaire

Européen :

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE, du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Cette directive propose un cadre de travail pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation au sein de l'union européenne, qui permet progressivement de partager les connaissances sur les risques d'inondation, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion de ces risques, décliné à différentes échelles.

Elle introduit la notion de progressivité par une actualisation, prévue parallèlement à la révision du SDAGE, tous les 6 ans, permettant d'améliorer les connaissances et de réduire les conséquences négatives associées aux inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Elle prévoit que la gestion des risques d'inondation soit traitée à l'échelle du district hydrographique.

Une évaluation en fin de cycle portera sur les moyens mis en œuvre pour atteindre une réduction des conséquences négatives des inondations.

National :

La directive inondation a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu.

Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Si la mise en œuvre de cette politique de gestion des risques d'inondation est territoriale (districts hydrographiques), un cadre national a été co-élaboré en 2014 avec les parties prenantes sous la forme d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Prévues dans la loi, elle fixe un premier niveau d'ambition des stratégies de gestion des inondations (cf. encadré ci-contre).

Au niveau du bassin Adour-Garonne, l'élaboration d'un premier plan de gestion des risques d'inondation a été réalisé pour la période 2016-2021. Ce plan s'inscrivait dans ce cadrage national et affichait les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Néanmoins, le PGRI s'applique bien sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, au-delà des TRI.

Le présent document correspond à la mise à jour du PGRI dans le cadre du second cycle de la directive inondation, pour la période 2022-2027.

Cette politique d'intervention sur le bassin se décline en stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), portées par les collectivités territoriales en lien avec l'État, sur chaque TRI, proportionnées aux enjeux, besoins et réalités du territoire concerné, et sur un périmètre adapté. Ces stratégies locales, sont définies sur la base d'un diagnostic approfondi et partagé par les parties prenantes, et mises en œuvre de façon opérationnelle par des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), opérationnels et priorités, selon les problématiques locales identifiées.

Ces stratégies s'inscrivent dans la continuité, complètent ou renforcent les dispositifs de gestion existants sans se substituer à eux. Elles apportent de la cohérence. Les SLGRI ont été réalisées entre 2016 et 2020, pour l'ensemble des 18 TRI identifiés dans le cadre du premier cycle de la directive inondation.

La stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (2014) :

- Poursuit 3 objectifs majeurs :
 - augmenter la sécurité des populations exposées ;
 - stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
 - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Met en avant des principes **directeurs au service des objectifs nationaux** :
 - principe de solidarité (répartir équitablement les efforts permettant de réduire les conséquences négatives des inondations entre territoires : amont aval, urbain rural / entre bassin de vie, bassin de risque, bassin versant) ;
 - principe de subsidiarité (pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle) et de synergie des politiques publiques (prévention et gestion des risques d'inondation, gestion intégrée des milieux aquatiques et aménagement du territoire) ;
 - principe de priorisation et d'amélioration continue ;
- Précise quatre défis à relever :
 - développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées ;
 - mieux savoir pour mieux agir ;
 - aménager durablement les territoires ;
 - **apprendre à vivre avec les inondations.**

La SNGRI est consultable dans son intégralité sur le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire : *Politiques/Risques-inondations/ Préventions des inondations* <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations#e0>

1.1.2. De la directive inondation (DI) au PGRI Adour-Garonne : rappel des principales étapes de la mise en œuvre de la DI dans le bassin

Rappel des étapes réalisées :

■ **Les questions importantes¹ en matière de gestion des risques d'inondation sur le bassin Adour-Garonne.**

Cette démarche, qui est réalisée classiquement dans le domaine de l'eau, dans le cadre de chaque cycle de 6 ans issu de la directive cadre sur l'eau (du 23 octobre 2000), représente une nouveauté pour la mise en place du 2^e cycle de la directive inondation.

Les questions importantes, sur le bassin Adour-Garonne, correspondent aux enjeux majeurs qui se posent sur le bassin en matière de gestion des risques d'inondations.

C'est un document à portée stratégique, préalable à la mise à jour du PGRI, ayant vocation à décliner ces objectifs stratégiques de manière plus opérationnelle sur le bassin. Dans un souci de cohérence avec le premier cycle que ces questions importantes se basent avant tout

sur les 6 objectifs stratégiques ayant été identifiés dans le cadre du premier PGRI du bassin Adour-Garonne. Une question importante supplémentaire et transversale est proposée en préalable dans l'objectif de prendre en compte le changement climatique et l'évolution démographique.

Ces questions importantes ont fait l'objet d'une consultation des instances de bassin puis d'une mise à disposition du public pendant 6 mois (novembre 2018 à mai 2019).

■ **Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le bassin :**

L'EPRI a permis de faire l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation et a mis en évidence des concentrations d'enjeux sur certains territoires où des événements semblables à ceux survenus par le passé auraient aujourd'hui des conséquences dramatiques.

En 2011, dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun

1 - Cf http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/qj-di_v5-3.pdf

des 13 districts hydrographiques français. L'EPRI² du bassin Adour-Garonne a été approuvée par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 21 mars 2012 (arrêté de l'EPRI du 21/03/2012).

L'EPRI du bassin Adour-Garonne de 2011 a permis de réaliser un état des lieux des risques inondations à l'échelle du bassin. Il comporte une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures, ainsi que des annexes par grands sous-bassins qui décrivent d'autres événements d'inondations spécifiques aux sous-bassins (Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Littoral atlantique, Lot, Tarn-Aveyron). Ces impacts potentiels des inondations futures sont définis par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population ou d'emplois impactés. Les EAIP fournissent des enveloppes de zones potentiellement inondables par des phénomènes extrêmes, mais elles ne permettent pas de quantifier leur intensité ni leur fréquence. La mise au point de l'enveloppe approchée des inondations potentielles, c'est-à-dire l'emprise potentielle des événements extrêmes, a consisté à exploiter l'information déjà produite sur les zones inondables. Celle-ci est disponible notamment dans les atlas des zones inondables, les cartes d'aléas des plans de prévention des risques inondations, les études hydrauliques locales, etc. Ces données cartographiques sont disponibles sur le bassin Adour-Garonne sur la plateforme PICTO-Occitanie³, et son visualiseur cartographique⁴ (couche, risque, inondation, directive inondation). Les données disponibles relatives aux cartographies informatives des zones inondables (CIZI) sont également accessibles sur la plateforme PICTO-Occitanie⁵.

Ce travail de croisement entre EAIP et les données d'enjeux a permis d'identifier les secteurs présentant le plus grand risque lié à l'inondation (basé principalement sur la population et les emplois exposés) et de les traduire en 18 territoires à risques importants d'inondation (TRI) sur le bassin Adour-Garonne.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléas qui nécessiterait de mettre à jour les EAIP et de recalculer les indicateurs. C'est pourquoi, pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a été décidé par le ministère de compléter l'EPRI de 2011 par un addendum.

Cet addendum a permis notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissance acquis depuis 2011. Il a permis aussi de mettre à jour les politiques et les outils de gestion des inondations conduits dans le district Adour-Garonne. L'addendum à l'EPRI de 2011 du

bassin Adour-Garonne⁶ a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 24 octobre 2018 (arrêté de l'addendum à l'EPRI du 24/10/2018).

■ **Définition de priorités par l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) et approfondissement des connaissances sur ces territoires par la réalisation de la cartographie des risques (croisement aléas/enjeux) sur les TRI.**

Dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, 18 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés sur le bassin Adour-Garonne⁷. La liste de ces 18 TRI Adour-Garonne a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 11 janvier 2013 et complétée par l'arrêté du 7 mars 2013 pour le TRI inter-bassin littoral charentais maritime (arrêté inter-bassin du 07/03/2013). L'identification de ces TRI a été faite en analysant les poches d'enjeux issues en particulier de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, qui prennent en compte la concentration de population et d'emplois en zone potentiellement inondable. La présence d'au moins 50 % de la population en zone inondable du bassin se trouve au sein de ces 18 TRI.

Dans le cadre du second cycle de la DI, la liste des TRI a été réexaminée et actualisée⁸ en concertation avec les territoires concernés sous l'égide des préfets de département du bassin Adour-Garonne. Les propositions de nouveaux TRI (ou les modifications) devaient se faire nécessairement en lien avec des événements majeurs en termes d'inondation (événements marquants récents du fait de l'ampleur des dégâts matériels voire humains) et avec une structure porteuse identifiée pour élaborer et mettre en œuvre une SLGRI.

Ainsi un nouveau TRI sur Lourdes (Hautes-Pyrénées) est venu compléter la liste des TRI du bassin Adour Garonne portant le nombre de TRI à 19. Les TRI de Toulouse et du Littoral-Charentais-Maritime (Charente-maritime) ont été modifiés pour d'une part étendre le TRI de Toulouse sur la commune de Lacroix-Falgarde (Haute-Garonne), et d'autre part retirer les communes d'Yves et Châtelailon-Plage du TRI Littoral-Charentais-Maritime (Charente-maritime). Ces communes étant intégrées au TRI de La Rochelle-Île de Ré.

La liste des 19 TRI du Bassin Adour Garonne a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 24 octobre 2018, cet arrêté venant abroger les arrêtés du 11/01/2013 et du 07/03/2013.

Sur ces périmètres de TRI ont été élaborées 18 SLGRI (celle du TRI « 2^e cycle » de Lourdes reste à venir), toutes arrêtées par arrêté préfectoral entre 2016 et 2020.

Une cartographie des zones inondables et des risques (croisement aléas/enjeux) sur chacun des TRI a été en-

2 - cf <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-levaluation-preliminaire-des-a24579.html>

3 - <https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/bfb1283e-ac68-403b-9b57-01ef6cc8d2d2>

4 - https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

5 - <https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/5eb8b713-f69b-4717-b4f6-a869651e8762>

6 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-levaluation-preliminaire-des-a24579.html>

7 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/une-definition-des-priorites-les-territoires-a-a24580.html>

8 - cf. aussi http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/listetri_20181010-2.pdf

treprise⁹, en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion du risque. Depuis la première vague de validation des cartographies réalisées en 2014 dans le cadre du premier cycle, les cartes des TRI de Toulouse, du littoral charentais maritime et de Lourdes ont été mises à jour et arrêté le 10 décembre 2019 par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

• **Définition d'une politique d'intervention sur le bassin par l'élaboration du PGRI :**

Le plan de gestion des risques d'inondation doit décliner à l'échelle du bassin Adour-Garonne la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI).

Afin de se conformer à la directive inondation, le PGRI du premier cycle de la directive inondation a été approuvé

9 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-approfondissement-des-connaissances-sur-ces-a24581.html>

Pour en savoir plus sur l'EPRI et son addendum :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-l-evaluation-preliminaire-des-a24579.html>

Pour en savoir plus sur les cartographies :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-approfondissement-des-connaissances-sur-ces-a24581.html>

par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

Dans le cadre du second cycle de la directive inondation, le PGRI doit être examiné et mis à jour avant mars 2022 (calendrier national décalé de 3 mois pour tenir compte de la crise sanitaire Covid19) pour entrer en vigueur pour la période 2022-2027. Il sera par la suite réexaminé et mis à jour tous les 6 ans, ainsi que toutes les étapes préalables au PGRI (questions importantes, EPRI, TRI, cartographie TRI).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale (octobre 2020 à janvier 2021) et à la consultation du public (d'une durée de 6 mois, de début mars à début septembre 2021) et des parties prenantes (durée de quatre mois, de début mars à début juillet 2021). Le PGRI a été approuvé le 10 mars 2022.



*Inondation à Port-des-Barques, 28 février 2010
Photo DDTM17*

1.1.3. Objectifs du deuxième PGRI Adour-Garonne

Le deuxième cycle (2022-2027) s'inscrit dans la continuité du premier cycle et vise à la consolidation du PGRI. Il se déroule selon le même calendrier et en parallèle de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de leurs programmes de mesures (PDM) issus de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les objectifs du deuxième PGRI :

■ **Orienter :**

Le plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, aussi il fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre.

Il s'applique à l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

■ **Assurer la cohérence et fédérer :**

Il établit, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne et pour les 19 territoires à risque important d'inondation (TRI), un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, associées aux inondations.

■ **Document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation**, le PGRI Adour-Garonne est une opportunité pour apporter un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin et garantir leur cohérence.

En outre, il accompagne et contribue à dynamiser les démarches déjà engagées, sans les entraver (programmes d'action de prévention des inondations [PAPI]...).

■ **L'enjeu de ce deuxième PGRI pour la période 2022-2027 est de consolider ce socle fondamental pour le bassin Adour-Garonne, en renforçant son opérationnalité et son applicabilité.**

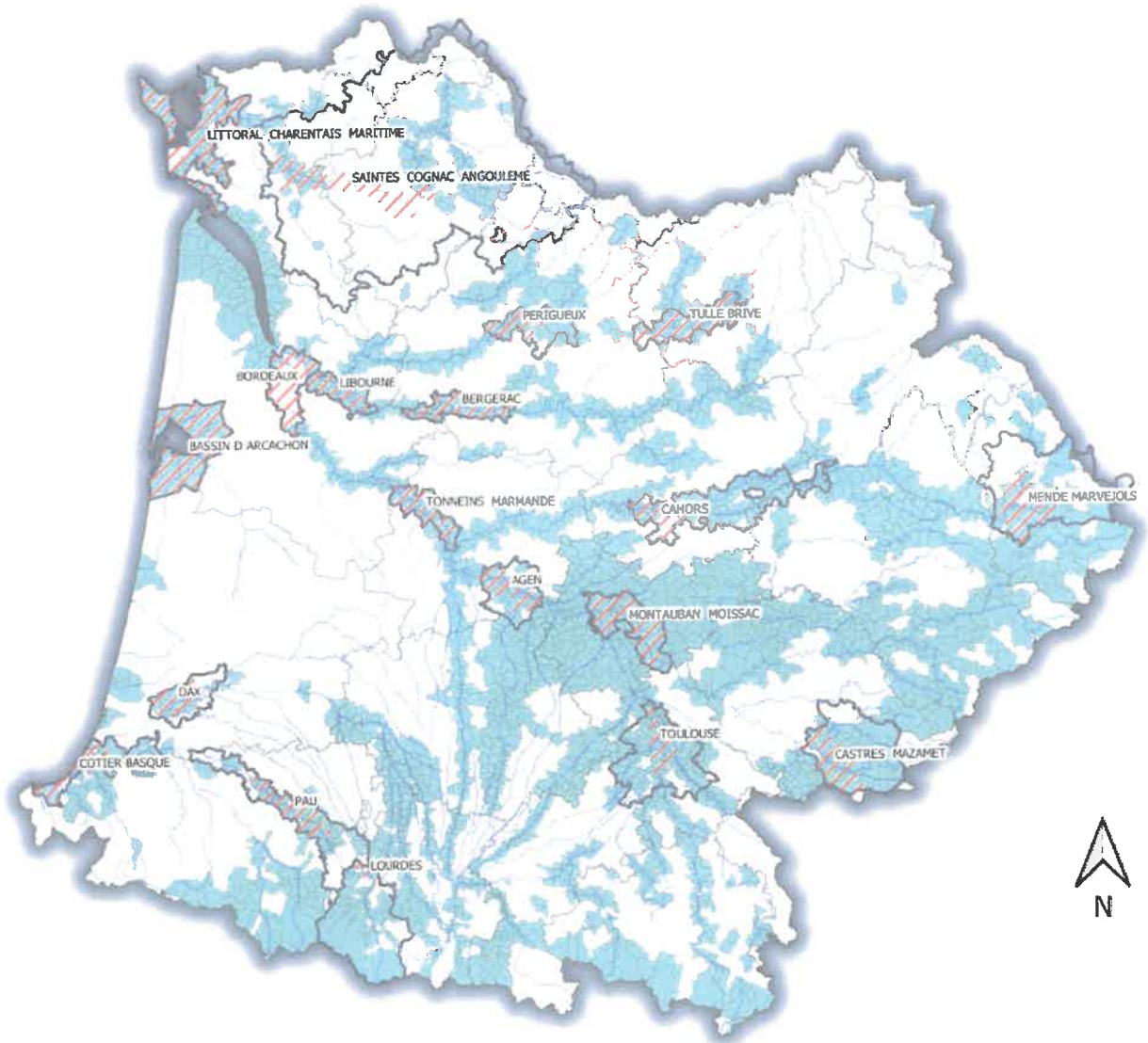


*La Garonne à Toulouse, quartier Saint-Cyprien, 25 juin 1875
Photo Ville de Toulouse*



Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne

Territoires à risque important d'inondation (TRI) et stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) du bassin Adour-Garonne



- /// Territoires à risque important d'inondation
- Périmètres des SLGRI
- PPR inondation et/ou littoral approuvé et/ou prescrit

Réalisation: DREAL Occitanie - 09/12/2021
Sources : IGN2016, BD CARTHAGE, DREAL de
bassin AG, BD Gaspar

1.2. Portée juridique du PGRI et articulation avec les principaux documents de planification

1.2.1. Portée juridique du PGRI

Dans un rapport de compatibilité, le PGRI a une portée directe :

- sur les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement et sur les plans de prévention des risques naturels Inondation (PPRI) et Littoraux (PPRL) (L.562-1). Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. Parmi les programmes et décisions administratives concernées figurent notamment :
 - les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (article L. 214-2 du code de l'environnement) ;
 - les autorisations, enregistrements ou déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement) ;
 - les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pour ces documents (programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et PPR), le code de l'environnement ne fixe pas, pour les documents existants avant l'approbation du PGRI, de délai pour leur mise en compatibilité avec le PGRI. Cette mise en compatibilité s'effectuera si nécessaire, à savoir s'ils sont reconnus incompatibles avec le PGRI, dans un délai raisonnable et en articulation avec les autres enjeux de leur révision.

- sur les SCoT, PLU et PLUi, devant être compatibles avec les orientations du PGRI :

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre de nombreux objectifs de développement durable, parmi lesquels la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de même que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ainsi que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, les SCoT doivent être compatibles (L. 131-1 code de l'urbanisme) notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les ob-

jectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE, les objectifs de protection définis par les SAGE, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par le PGRI, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRADDET doit lui-même être compatible avec le SDAGE et le PGRI (les SRADDET intègrent les anciens schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Les PLU ou PLUi doivent être compatibles avec les SCoT (L. 131-4 code de l'urbanisme). En effet, le SCoT a la charge d'intégrer les documents supérieurs. En l'absence de SCoT, les PLUi / PLU (et cartes communales) doivent directement être compatibles avec les documents de rangs supérieurs dont le SDAGE, les SAGE et le PGRI (L. 131-7 code urbanisme).

À noter que les SCoT (et les PLUi / PLU en l'absence de SCoT), doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans (L. 131-3 code de l'urbanisme), et pour le SRADDET, lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation. L'ordonnance, prévue par l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a une incidence et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT, PLU et autres documents en tenant lieu), d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements, etc. Les collectivités devront désormais examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme (L.131-3 du code de l'urbanisme pour les SCoT et L.131-7 du code de l'urbanisme pour les PLUi / PLU) avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans, dont le PGRI.

Pour aider les collectivités porteuses de SCoT et de PLUi / PLU, une annexe 6 listant les dispositions du PGRI concernant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a été produite.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Il est également à noter que ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI relatives à (cf. article L.566-7 du code de l'environnement) :

- « la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » (les dispositions communes SDAGE/PGRi sont précisées dans le Tableau de correspondance des dispositions

communes au PGRI et au SDAGE en fin de document) ;

- « les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la réten-

tion de l'eau et l'inondation contrôlée » (l'ensemble des dispositions des objectifs 4 et 6).

Enfin, le PGRI, en intégrant une synthèse des SLGRI, c'est-à-dire leurs objectifs et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut leur donner une portée juridique.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le PGRI et la décision concernée.

1.2.2. Articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour-Garonne

La mise en œuvre de la directive inondation doit s'articuler avec la politique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin dont les champs d'action se recouvrent partiellement.

Le SDAGE et son programme de mesures (PDM) poursuivent l'objectif d'atteinte du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : prise en compte du changement climatique et évolutions démographiques, gouvernance, préservation des zones de mobilité des cours d'eau et préservation des zones humides qui contribuent aux champs d'expansion des crues...

De plus, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Plus concrètement, le SDAGE antérieur (2016-2021) possédait déjà des objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation commun avec le PGRI du premier cycle 2016-2021.

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national, dans le cadre du cycle précédent, dans un rapport de la DGPR d'août 2013 « Plans de gestion des risques d'inondation à l'échelle du district : des TRI aux stratégies locales – Premiers éléments de cadrage ».

Le second PGRI Adour-Garonne comprend 15 dispositions communes PGRI-SDAGE relatives aux champs ci-dessus. Elles sont rédigées de façon similaire dans les deux documents.

Ainsi sont réservés au PGRI les objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité ;
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens ;
- la prévision des inondations et l'alerte ;
- la préparation et la gestion de crise ;
- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux d'inondation et à la vulnérabilité ;
- la connaissance des aléas.

En revanche les domaines communs au PGRI et au SDAGE sont :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion ;
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants ;
- la prise en compte des changements majeurs : changement climatique, évolution démographique...(suite notamment à l'adoption du plan d'adaptation au changement climatique Adour-Garonne en 2018).

Déclinaison locale :

Les orientations du SDAGE sont déclinées selon les priorités locales, dans différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui sont élaborés à une échelle plus locale (par une commission locale de l'eau).

De la même manière, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), fruits des réflexions locales des parties prenantes de chaque TRI, constituent l'un des outils de mise en œuvre du PGRI sur les territoires prioritaires.

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) représentent également un des outils de mise en œuvre, dans une logique d'études et de connaissance

préalable à l'action (programme d'études préalables au PAPI - PEP, anciennement nommé PAPI d'intention) et dans une logique très opérationnelle d'actions (PAPI).

Tableau de correspondance des dispositions communes au PGRI et au SDAGE

Numéro de disposition PGRI 2022-2027	Intitulé de la disposition PGRI 2022-2027	Numéro de disposition SDAGE 2022-2027
D 0.1	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	PF1
D 0.2	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	PF2
D 0.3	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	PF3
D 0.4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	PF4
D 1.2	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	A5 ; A6
D 1.3	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	A28
D 3.10	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	D20
D 4.4	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	A31
D 4.9	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	D51
D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	D24 ; D25
D 5.2	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	D49
D 5.3	Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	D18
D 5.4	Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	D22 ; B49
D 5.5	Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	D19
D 6.3	Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	D52

1.2.3. Articulation entre le PGRI Adour-Garonne et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) Golfe de Gascogne est élaboré au titre de la directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM) qui impose de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin, conformément aux dispositions de l'article L.219-9 du code de l'environnement.

Ce PAMM est désormais intégré dans le document stratégique de façade (DSF) sud-atlantique en application de l'article 3 du décret n° 2017-724 du 3 mai 2017 (*décret n° 2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade*).

Le code de l'environnement prévoit, à ce titre, que le PGRI soit ainsi compatible avec les objectifs environnementaux du DSF.

En effet, les phénomènes d'inondation sur le bassin Adour-Garonne affectent directement le littoral et le milieu marin, en interagissant sur la qualité de l'eau, les habitats et les espèces marines. De plus le milieu marin devient un réceptacle des déchets continentaux issus du bassin, qui viennent s'ajouter aux déchets marins.

Le DSF et le PGRI sont deux documents de planification dont les périmètres et les champs d'action se recouvrent partiellement ; la gestion des risques d'inondation étant un champ explicitement exclu du DSF. Les deux documents n'ont pas de dispositions communes, cependant le PGRI intègre dans ses objectifs stratégiques certaines dispositions qui concernent directement le littoral ou contribuent aux objectifs du plan d'actions du DSF (D0.1, D2.3, D3.3, D4.3, D4.9, D5.2, D5.4 du présent PGRI).

Ces dispositions incitent notamment à approfondir les connaissances relatives aux aléas littoraux, à sensibiliser sur ces phénomènes et à assurer la préservation et la restauration des milieux naturels et des espaces côtiers (cordons dunaires, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, etc.) jouant un rôle dans l'atténuation des submersions marines.

1.3. Gouvernance et processus d'élaboration du PGRI

1.3.1. Gouvernance, et processus d'élaboration du PGRI 2022-2027

Gouvernance

Le PGRI est rédigé par la DREAL Occitanie, en tant que DREAL de bassin Adour-Garonne, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin.

Conformément aux articles L.566-11 et L.566-12 du code de l'environnement, le PGRI est élaboré en association de l'ensemble des parties prenantes réunies, pour le bassin Adour-Garonne, au sein :

- de la **commission inondation de bassin Adour-Garonne (CIB)**, créée en 2011 dans le cadre du lancement de la mise en œuvre de la directive inondation (DI) par le préfet coordonnateur de bassin. Début 2021, elle a évolué pour devenir une commission technique rattachée au comité de bassin Adour-Garonne, coprésidée par l'État (préfet coordonnateur de bassin) et un élu désigné par le comité de bassin. Véritable instance de gouvernance de bassin de la politique de gestion des risques d'inondation, elle est composée de 50 membres, regroupant les principaux acteurs et parties prenantes susceptibles d'impacter ou d'être impactées par les politiques publiques de prévention des inondations, d'aménagement du territoire ou de prise en compte du milieu naturel (représentants de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements compé-

tents en matière d'inondation et de gestion de l'espace et des milieux (dont des établissements publics territoriaux de bassin), des usagers non économiques ou personnes qualifiées et des usagers économiques). Elle a été associée et consultée à chaque étape de la mise en œuvre de la directive sur le bassin et le sera dans le cadre du suivi et de l'évaluation de celle-ci. Elle contribue également aux avis concernant la labellisation des stratégies locales pour la gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les PAPI ;

- du **comité de bassin** et de sa **commission planification** ;
- de la **commission administrative de bassin**.

Élaboration du PGRI 2022-2027

Les travaux d'élaboration du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ont été engagés en 2019. L'organisation de la mise à jour du PGRI a été présentée en CIB du 17 mai 2019.

Les principales évolutions ont été préparées sur la base :

- des retours et bilans des mises à dispositions sur l'addendum 2018 à l'EPRI de 2011, la mise à jour de la liste et des périmètres de TRI, les questions impor-

tantes pour le bassin, le programme et le calendrier de travail du 2^d cycle de la DI ;

- des éléments de bilan du PGRI 2016-2021 basés sur un questionnaire adressé aux services de l'État, agence de l'eau, conseils régionaux et départementaux, parcs naturels régionaux, porteurs de PAPI, de SLGRI, EPTB et communautés d'agglomération du bassin Adour-Garonne ;
- des dispositions ou rédactions de dispositions de PGRI d'autres bassins ;
- de la nécessaire articulation entre SDAGE et PGRI qui a conduit à renforcer et vérifier la cohérence rédactionnelle entre les deux documents ;
- de la prise en compte du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) Adour-Garonne ;
- des éléments définis dans la note de cadrage de la direction générale de la prévention des risques naturels (DGPR) d'août 2019 relative à la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation pour le 2e cycle de la directive inondation : prise en compte du décret PPRi, bilan de la commission européenne, valorisation des étapes préalables du PGRI, outils de financements, changement climatique, synthèse des SLGRI,

schéma directeur de prévision des crues (SDPC), plans ORSEC, travaux du SDAGE 2022-2027, GEMA-PI ;

- du renforcement de la portée juridique du PGRI ;
- de la prise en compte des remarques issues de l'évaluation environnementale du PGRI ;
- des retours des groupes de travail PGRI associant principalement les services risques des DDT et DREAL du bassin Adour-Garonne et de l'AEAG. Ce groupe de travail devait initialement être élargi aux EPTB, collectivités territoriales et porteurs de PAPI et SLGRI du bassin via un séminaire en avril 2020, mais il a dû être annulé à cause de la crise sanitaire ;
- de la relecture des monographies des SLGRI par les DDT(M), les EPTB et les porteurs des SLGRI ;
- des retours des membres de la CIB ;
- des évolutions réglementaires ;
- du traitement des recommandations de l'autorité environnementale et de l'analyse des avis issus de la consultation du public et des parties prenantes effectuée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2021.

1.3.2. Principales évolutions entre PGRI 2016-2021 et PGRI 2022-2027 :

Le PGRI 2022-2027 a été largement complété avec la volonté d'en rendre sa rédaction plus opérationnelle et plus précise que le PGRI 2016-2021 et de prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives. Un nouvel objectif stratégique 0 : « Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques », composé de quatre nouvelles dispositions communes avec le SDAGE Adour Garonne a été ajouté, en cohérence avec le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour Garonne.

De plus, il a été recherché une plus forte cohérence avec ce que la portée juridique du PGRI permet.

Les recommandations de la commission européenne ont été prises en compte (valorisation des étapes de la directive inondation, intégration des outils de financement, changement climatique, coordination avec autres États membres).

Partie « Introduction » : le PGRI a rappelé les étapes réalisées dans le cadre du second cycle (questions importantes, addendum à l'EPRI de 2011, mise à jour de la liste et des cartographies des TRI). Il a aussi précisé la portée juridique du PGRI et son articulation avec les autres plans et programmes. Enfin, les principales évolutions du PGRI et son élaboration sont aussi expliquées dans cette partie.

Partie « Présentation du bassin Adour-Garonne et diagnostic des risques d'inondation » : elle vient préciser les principaux types d'inondations du bassin et mettre

à jour la partie « Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin » reprenant des synthèses des éléments suivants :

- les étapes de la directive inondation, les PAPI et les sources de financements possibles ;
- les évolutions réglementaires concernant les PPR inondation et littoraux (décret PPRi 2019) et le décret digue ;
- la surveillance et prévision des crues (SPC) et le schéma directeur de prévision des crues (SDPC).

Partie « Objectifs stratégiques et dispositions pour le bassin Adour-Garonne » :

Le PGRI 2022-2027 comprend 45 dispositions dont 15 dispositions communes avec le SDAGE. Par rapport aux 49 dispositions du PGRI 2016-2021, de nombreuses ont été fusionnées en les décrivant davantage dans leurs mises en œuvre et 11 dispositions nouvelles ont été introduites (identifiées en tant que telles dans le tableau de synthèse des dispositions au début du paragraphe 3).

Compte tenu des enjeux du changement climatique également soulevés dans le cadre des questions importantes et par les remarques de la commission européenne dans son rapport d'évaluation sur les PGRI, un nouvel **objectif stratégique 0** : « Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) » a été ajouté dans le PGRI. Il précise le contexte des changements et leurs ef-

fets, notamment sur les risques inondations et les milieux aquatiques. Il est composé de 4 nouvelles dispositions, communes avec le SDAGE (orientation « principes fondamentaux d'actions »).

Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes : le contexte réglementaire a été reprecisé et détaillé compte tenu des évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, notamment sur la compétence GEMAPI.

Une nouvelle disposition a été ajoutée, commune avec le SDAGE, afin d'inciter à associer les structures compétentes dans le domaine de l'eau à l'élaboration des documents d'urbanisme : « D1.3 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau ».

Le sujet « coopération transfrontalière » a été renforcé et illustré d'exemples (demandé dans le bilan de la commission européenne des PGRI du premier cycle – cf D1.4).

Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés : cet objectif a été modifié afin de renforcer la connaissance et la culture du risque. Ainsi, les points à améliorer ont été précisés que ce soit en matière de rendus cartographiques (D2.1 et 2.2), de meilleure prise en compte du changement climatique, de connaissance des enjeux à localiser, qu'ils soient humains, économiques, environnementaux ou culturels (D2.5) et de responsabilités et obligations des maires en matière d'information des populations résidentes et saisonnières face aux risques d'inondation (D2.8).

Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés : si les outils de prévisions ont été améliorés, le PGRI est venu compléter la liste des outils existants ou à mettre en place ainsi que leur cadre d'utilisation. De plus, une nouvelle disposition relative au dispositif opérationnel d'organisation de la réponse de sécurité civile ORSEC a été ajoutée (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) : « D 3.5 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux ».

Le PGRI 2022-2027 est aussi venu préciser la gestion des travaux d'urgence en situation post-crue (D3.10, commune au SDAGE) avec une procédure présentant les motivations et le bon respect des réglementations en vigueur à soumettre auprès d'une cellule de coordination.

Enfin, des précisions ont été apportées sur les différents types d'enjeux à prendre en compte lors de l'élaboration et le test des plans communaux de sauvegarde (D3.6).

Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires : cet objectif

rappelle que les travaux d'élaboration et de révision des PPRN se poursuivent et doivent être priorités (D4.1).

Le PGRI 2022-2027 précise dorénavant les stratégies à adopter selon le type d'inondation : submersion marine et débordement de cours d'eau (D4.3), ruissellement (D4.4) ou torrentielle et coulée de boue (D4.5, disposition nouvelle) et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. La disposition « D4.3 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme » indique qu'en l'absence de PPR, les documents d'urbanisme doivent, selon les connaissances et les enjeux locaux en termes d'inondation, être compatibles ou rendus compatibles avec des principes listés dans cette disposition.

La nouvelle disposition D4.6 complète cet objectif afin d'améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et de faciliter le suivi de cette prise en compte : « D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme ».

La disposition D4.7 : « Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) » a été retravaillée pour clarifier la notion de compensation d'un point de vue hydraulique et non plus centrée sur la loi sur l'eau. L'application de cette réglementation est néanmoins rappelée dans la disposition (et plus globalement dans tout le PGRI).

Enfin la disposition D4.8 « Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants » reprend des principes et rédaction de disposition du PGRI 2016-2021 (D4.2, 4.4, 4.6 et 4.7) afin d'encourager les acteurs du territoire à suivre la logique de mise en place de diagnostics de vulnérabilités, puis de mesures et de travaux de réduction de vulnérabilité.

Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements : dans cet objectif dont toutes les dispositions sont communes au SDAGE 2022-2027, les rédactions sont plus explicites et plus opérationnelles.

Les liens avec le PACC et les questions importantes ont été renforcés (D5.1 et 5.2). Pour plus de clarté, les dispositions du PGRI 2016-2021 D5.2 à D5.5 ont été fusionnées en une seule (D5.2).

Enfin la D5.3 « Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants » a été réorganisée pour être plus cohérente avec la GEMAPI, mieux définir la notion de bassin versant et intégrer dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG) les amendements du PACC.

Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions : ce sixième objectif stratégique est entière-

rement consacré aux ouvrages de protection. Il rappelle les évolutions de la réglementation suite à la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par le décret n°2019-895 du 28 août 2019. Avec le transfert de compétence GEMAPI aux EPCI-FP, l'autorité administrative ne classe plus directement les digues. Les collectivités sont d'abord amenées à se positionner sur ce qu'elles considèrent être des systèmes de protection contre les inondations, ou « systèmes d'endiguement » (D6.1)

Le PGRI 2022-2027 précise que dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions et tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarii alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères (D6.3).

Enfin, d'autres ajouts ont été produits par rapport au PGRI 2016-2021 et ont été rassemblés au sein d'annexes :

Annexes : les annexes permettent de compléter le PGRI 2022-2027 par des éléments de bilan du PGRI 2016-2021, des bilans des différentes mise à disposition ayant

eu lieu lors des étapes précédant la rédaction du PGRI (questions importantes, addendum à l'EPRI de 2011, mise à jour de la liste des TRI). Ces différents bilans ont été utilisés pour la rédaction du présent PGRI.

Afin de respecter l'article L566-7 du code de l'environnement qui demande une synthèse des SLGRI, les monographies des stratégies locales sont annexées au PGRI 2022-2027.

Un récapitulatif des dispositions du PGRI qui concernent les documents d'urbanisme doit permettre aux structures porteuses de SCoT et de PLUi / PLU de cibler les dispositions du PGRI pour lesquelles une vérification de la compatibilité devra être réalisée.

A également été ajouté en annexe un tableau récapitulatif des dispositions communes au SDAGE et au PGRI, en identifiant les parties rédigées à l'identique dans les deux documents.

Conformément à l'article L566-11 du code de l'environnement, une synthèse des avis et observations recueillies et la manière dont elle en a tenu compte est réalisée, annexée au PGRI

Enfin, la liste des cartographies des TRI et les listes des plans ORSEC complètent les annexes.

1.3.3. Rappels sur les objectifs de l'évaluation environnementale :

En application de la directive inondation et conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le PGRI doit faire l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

La démarche d'évaluation environnementale est un véritable outil d'aide à la décision au service des rédacteurs du PGRI visant à :

- hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, notamment au regard des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement ;

- identifier les solutions de substitution raisonnables au regard des mesures prévues dans le programme ;

- analyser les effets notables probables, tant positifs que négatifs, du programme sur l'environnement, de manière à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix opérés, notamment sur les sites Natura 2000 du territoire ;

- proposer, en cas d'incidences négatives ou faiblement positives sur l'environnement, des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts repérés et participer ainsi à l'élaboration du programme ;

- préparer le suivi environnemental du programme d'actions et s'assurer de la pertinence du dispositif prévu.

Le processus d'évaluation environnementale fait appel à une double démarche d'expertise et de concertation.



Véhicule de secours bloqué, Route des Barthes, RD154, bassin de l'Adour – 14 juin 2018
Photo Thierry Degen - DREAL Nouvelle-Aquitaine

ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	AUTORITÉ RESPONSABLE
Démarche d'évaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> • état initial de l'environnement ; • évaluation des incidences sur l'environnement ; • justifications des choix et proposition de solutions alternatives ; • mesures correctives pour réduire ou compenser les impacts négatifs ; • analyse du dispositif de suivi. 	Évaluateur : Even Conseil avec l'appui d'Aquabio
Avis environnemental	Autorité environnementale (CGEDD)
Consultation du public	Préfet coordonnateur de bassin
Approbation du PGRI	Préfet coordonnateur de bassin
Information du public	Préfet coordonnateur de bassin
Suivi environnemental	Préfet coordonnateur de bassin

L'autorité environnementale est représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 27 janvier 2021 (délai de 3 mois pour émettre un avis) et mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation sur le projet de document.

Un mémoire en réponse a été produit sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin et validé en bureau du comité de bassin. Il a été intégré dans le dossier de consultation du public et des partenaires.

Cette consultation du public et de l'ensemble des parties prenantes est commune avec le SDAGE ; elle a été organisée à partir du 1er mars 2021 pour une durée totale de

six mois pour le public (jusqu'au 1^{er} septembre 2021) et quatre mois pour les partenaires (jusqu'au 1^{er} juillet 2021).

Le bassin Adour-Garonne comprenant des bassins transfrontaliers, le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne a également consulté les ministères de l'environnement espagnol et andorran du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021 sur le projet de PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne.

Le PGRI adopté est accompagné d'une déclaration environnementale destinée à informer de la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations dans le plan, des motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI, et des mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PGRI.

1.3.4. Calendrier d'élaboration du PGRI 2022-2027

Le calendrier ci-dessous a évolué par rapport aux échéances initiales en raison du contexte lié au Covid-19 (nouveau calendrier fixé au plan national).

	Calendrier	Étapes	
2018	2018 - Addendum à l'EPRI de 2011, mise à jour de la liste et des périmètres de TRI, questions importantes pour le bassin, programme et calendrier de travail du 2nd cycle de la DI		
	5 juin 2018	Avis favorable de la commission inondation de bassin	
	19 septembre 2018	Avis favorable du comité de bassin	
	28 septembre 2018	Avis favorable des préfets du bassin	
	19 novembre 2018	Information en commission administrative de bassin	
	24 octobre 2018	Arrêtés du préfet coordonnateur de bassin (addendum EPRI et liste des TRI)	
2019	2 novembre 2018 au 2 mai 2019	Mise à disposition du public – bilan de la consultation intégré au PGRI	
	2019 - Mise à jour des cartographies des TRI : Toulouse et Littoral charentais maritime simple mise à jour, et Lourdes nouveau TRI sans carte au 1er cycle		
	12 septembre 2019	Avis favorable de la commission inondation de bassin	
	8 octobre 2019	Avis favorable de la commission planification du comité de bassin	
	29 octobre 2019	Information aux membres de la commission administrative de bassin	
	15 novembre 2019	Avis favorable des préfets du bassin	
	10 et 18 décembre 2019	Arrêtés des préfets coordonnateur de bassin (arrêtés inter-bassins avec Loire-Bretagne)	
	19 décembre 2019 au 7 septembre 2020	Mise à disposition du public (suspendu et reporté de 80 jours à cause de la COVID 19) – bilan de la consultation intégré au PGRI en annexe	
	2019 – 2022 – Rédaction du PGRI 2022-2027		
	18 juin 2019	1er GT PGRI - constitution d'un groupe de travail comprenant les services de l'État (DDT-M et DREAL de bassin) et l'AEAG : ■ mise en évidence de 10 dispositions apparaissant comme à mettre prioritairement à jour ■ début d'un travail itératif de rédaction technique des différentes parties du document	
24 octobre 2019	2° GT PGRI : travail de rédaction centré sur les 10 dispositions « prioritaires »		
2020	29 janvier 2020	Envoi pour avis du PGRI V0 aux membres de la commission inondation de bassin Adour-Garonne (CIB)	
	5 février 2020	3e GT PGRI : présentation, travail et échanges sur la V0 du PGRI	
	15 mai 2020	Envoi pour avis du PGRI V1 aux membres de la CIB Adour-Garonne	
	7 août 2020	Envoi pour avis du PGRI V2 aux membres de la CIB Adour-Garonne	
	10 septembre 2020	Avis favorable de la CIB Adour-Garonne	
	16 octobre 2020	Avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne	
	16 novembre 2020	Information de la commission administrative de bassin Adour-Garonne	
	27 octobre 2020 – 27 janvier 2021	Consultation pour avis de l'autorité environnementale – CGEDD (3 mois)	
	2021	1er mars - 1 ^{er} septembre 2021	Consultation du public (6 mois) et des parties prenantes (4 mois)
		9 février 2022	Avis sur la version finale du projet de PGRI 2022-2027 par la CIB, tenant compte des différentes consultations.
2022	10 mars 2022	Présentation de la version finale du projet PGRI 2022-2027 en comité de bassin Adour-Garonne	
	10 mars 2022	Approbation du second PGRI par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne	

2. PRÉSENTATION DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET DIAGNOSTIC DES RISQUES D'INONDATION



Crue de la Garonne à Saint-Béat-Lez, juin 2013
Photo Service Restauration des Terrains en
Montagne (RTM) de l'Ariège et de la Haute-Garonne

2. Présentation du bassin Adour-Garonne et diagnostic des risques d'inondation

2.1. Présentation générale du bassin

2.1.1. Caractéristiques générales du bassin

Le bassin Adour-Garonne couvre 20 % du territoire national (117 650 km²) et deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie ainsi qu'une faible partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Au total, cela représente 26 départements en tout ou partie et 6681 communes dont 43 de plus de 20 000 habitants (population légale 2017).

L'essentiel du bassin présente un caractère rural prononcé et une densité de population faible. La majorité des 7,9 millions d'habitants (population légale 2017) se trouve concentrée sur l'axe Garonne entre les deux métropoles toulousaine et bordelaise qui regroupent 20 % de la population du bassin.



*Central opérationnel SPC GTL DREAL Occitanie
Photo Bernard Suard, Terra*

Il comprend 120 000 km de cours d'eau, de très nombreux lacs naturels ou artificiels et 420 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il est parcouru par le canal des deux mers (canal du Midi et canal de la Garonne). Il compte aussi de nombreuses zones de montagne (Pyrénées, Montagne noire, Massif Central) sur plus de 30 % de son territoire ainsi que des zones forestières sur 34 % du territoire (4,1 millions d'hectares de forêt).

Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables, notamment les zones humides en têtes de bassin versant et la zone littorale, qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Le bassin a une vocation agricole affirmée à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée, et qui doit contribuer, au titre de l'intérêt général, à une alimentation de qualité et en quantité suffisante (103 000 exploitations agricoles en 2016, 5,3 millions d'hectares en cultures, soit

20 % de la SAU nationale, 214 700 emplois dans l'agriculture).

Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...) est en déclin par endroits, mais voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydroélectrique produite sur le bassin représente en moyenne 14 TWh/an, soit 20 % de la production nationale. C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique.

Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en zone maritime (17 600 tonnes de poissons et crustacés en 2016) et en eau douce ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes-Oléron et d'Arcachon assurent la production de coquillages (58 000

tonnes commercialisées dans la région Nouvelle-Aquitaine en 2017), soit près de 30 % de la production française. La production aquacole d'eau douce concerne principalement la truite (95 % des tonnages produits à l'échelle nationale) et le saumon.

Le bassin Adour-Garonne est le seul bassin européen à encore accueillir l'ensemble des 8 grandes espèces de poissons migrateurs amphihalins.

La façade maritime du bassin compte trois grands ports de commerce : Bayonne, Bordeaux, Rochefort-Tonnay-Charente.

Le régime des écoulements est contrasté : crues et inondations parfois importantes et violentes, étiages estivaux ou de début d'automne régulièrement marqués. Dans la partie centrale du bassin une pluviométrie limitée avec des températures élevées en été entraîne un fort déficit hydrique naturel pour les cultures et pour l'alimentation des rivières et des nappes.

2.1.2. Les différents types d'inondations sur le bassin¹⁰

Les débordements de cours d'eau

Les inondations du bassin Adour-Garonne sont avant tout le fait des débordements de cours d'eau. Les événements sur le littoral ont montré aussi sa forte vulnérabilité aux submersions marines.

Les événements peuvent être à dynamique lente dans les plaines, avec influence des surcotes marines sur les parties estuariennes, mais aussi rapides, torrentielles, voire « éclairs », dans les zones montagneuses à fort relief ou sous influence méditerranéenne.

D'un point de vue hydro-climatique on regroupe les phénomènes en **quatre principaux types** :

- **Les crues d'origine océanique pyrénéennes** : les plus violentes, peuvent se produire en toutes saisons même si leur période caractéristique se situe entre mai et juillet. Elles sont provoquées par des averses amenées par des vents du nord et du nord-ouest lors de dépressions océaniques (averses de front froid, pas forcément très intenses mais durables). Ces dernières atteignent leur paroxysme par blocage orographique sur les versants français des Pyrénées. Ce type de crue s'observe sur les rivières pyrénéennes et, selon l'extension du phénomène, sur le Grand Hers et les rivières de Lannemezan. Dans une moindre mesure, ces flux peuvent également venir se bloquer sur les pentes de la Montagne Noire. Le Tarn, sous l'impulsion de l'Agout et du Thoré, peut alors en subir également les effets.

On citera, tant par leur emprise territoriale, leur intensité et leurs dommages, les inondations de juin 1875 (Garonne et affluents, Adour et affluents...), du 04

mars 1935 (Garonne aval, Baïse), de février 1952 (Adour et affluents, Garonne et affluents), de janvier 2014 (Garonne toulousaine), de décembre 2019 (sur Garonne aval par concomitance des crues de la Garonne amont, du Tarn et dans une moindre mesure du Lot).

- **Les crues d'origine océanique classiques** : elles ont lieu principalement en hiver et au printemps. Apportées par les vents d'ouest à sud-ouest, les précipitations ont une très grande ampleur géographique et nourrissent l'ensemble du chevelu fluvial régional. Les crues qui en découlent affectent à la fois les bassins de l'Adour, de la Dordogne, de la Charente, et de la Garonne. Sur le bassin de la Garonne, on soulignera le rôle essentiel joué par les affluents descendant du Massif Central (apports des bassins du Tarn et du Lot). Ce type de situation génère des crues importantes sur la partie aval de la Garonne.

Parmi les événements passés les plus remarquables on citera ceux de mars 1783, mars 1927 (crue du Tarn, du Lot et de la Garonne), la crue de la Dordogne de décembre 1944, la crue du fleuve Charente de décembre 1982 (crue centennale) et plus récemment les crues de décembre 1981, de juin 2000 (crue de la Lèze, et de la Garonne toulousaine) et de janvier 2009 (tempête Klaus).

- **Les crues d'origine méditerranéenne** : elles affectent avant tout la partie orientale du district : les bassins du Tarn, de l'Aveyron, du Lot et parfois de l'Ariège. Elles résultent de précipitations orageuses d'origine méditerranéenne très intenses et localisées.

10 - Les événements cités dans chacun des paragraphes décrivant les différents types d'inondation ne sont là qu'à titre d'exemple. Pour avoir une vision plus globale des événements d'inondation du bassin voir l'EPRI 2011 et son addendum 2018 disponible ici : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-l-evaluation-preliminaire-des-a24579.html>

On peut classer ces phénomènes méditerranéens en 3 sous-types : les types cévenols purs qui vont toucher principalement les sources et affluents du Tarn et du Lot, les méditerranéens de type languedocien, qui vont concerner principalement les bassins Dourdou-Sorgues-Rance et Agout-Thoré, les méditerranéens de type Aigat qui vont concerner, par débordement Ariège-Hers vif et Thoré.

Ces événements se déroulent généralement en automne et parfois au printemps. Les montées des cours d'eau sont rapides, qualifiées parfois d'éclair avec des décrues dans la même temporalité. Ces crues provoquent en général des dommages impressionnants. La soudaineté de ces événements rend leur prévision difficile ; ils sont également les plus meurtriers.

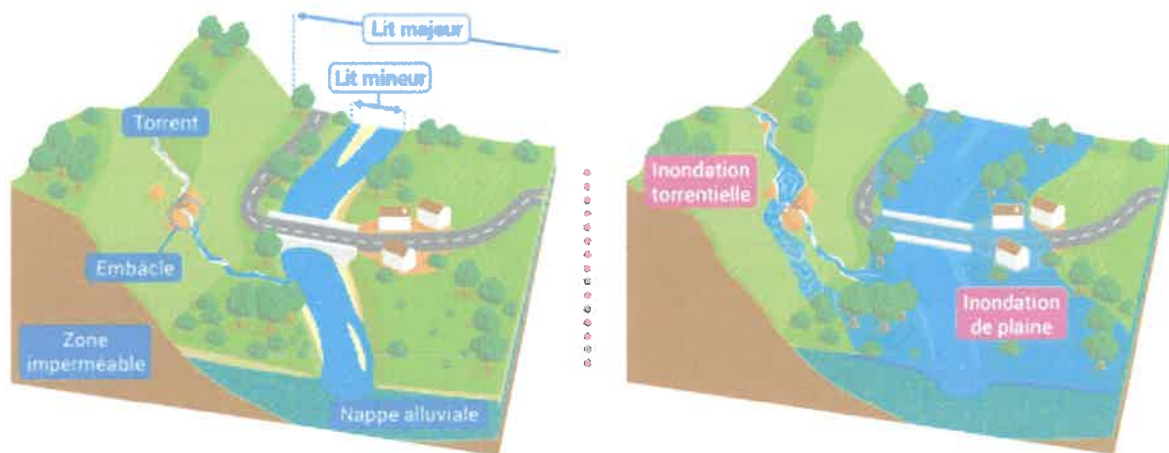
Le district Adour-Garonne a connu de nombreuses crues de ce type : 1763, mars 1930 (cru du Tarn, de l'Agout, du Thoré et de la Garonne aval), mai 1977 (Garonne avec 4,31 m à Toulouse, Ariège), novembre 1999 (cru du Thoré), décembre 2003 (cru du haut et moyen bassin du Tarn et du Lot amont), novembre

2014 (cru de la Sorgues à Saint-Affrique), janvier 2020 (Hers Vif). À noter que la cru de mars 1930 a établi une hauteur inégalée en Europe : 22 mètres au-dessus de l'étiage sur le Tarn au pont de Saint-Sulpice.

Exceptionnellement, on peut observer une extension territoriale de ces phénomènes méditerranéens bien au-delà de la barre des Cévennes comme la cru de la Corrèze et de la Vézère du 3 au 5 octobre 1960 (en partie influencé par un épisode méditerranéen).

- **Les crues « pyrénéennes »** : Des dépressions centrées sur le golfe de Gascogne ou la péninsule ibérique, peuvent générer des précipitations très intenses sur le versant Sud et les crêtes pyrénéennes. Compte tenu du caractère montagneux des bassins versants concernés, les inondations qui découlent de ces épisodes pluvieux sont généralement très rapides et souvent associées à un transport solide important. Les crues des Gaves, de la Pique, des Nestes, et de la Garonne amont d'octobre 1937, d'octobre 2012 ou de juin 2013 constituent des événements remarquables dans ce type de configuration météorologique.

Les inondations torrentielles



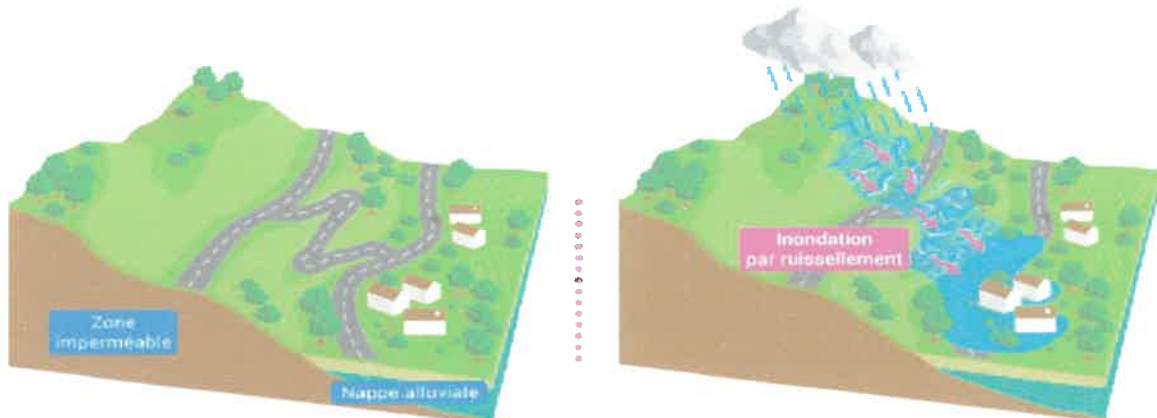
*L'inondation par débordement de cours d'eau © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL*

Les crues torrentielles ou crues « éclair » ont un temps de montée très court (quelques heures) ; elles se produisent sur de petits bassins versants à l'occasion d'orages localisés, là où la pente et l'imperméabilisation favorisent le ruissellement. Elles peuvent également être la conséquence de phénomènes météorologiques plus conséquents sur les massifs de montagne apportant une pluviométrie abondante, sur un terrain enneigé et avec un isotherme zéro élevé en altitude, ajoutant à la pluie la fonte des neiges sur des versants déjà saturés d'eau.

Elles sont dangereuses par leur caractère soudain qui rend difficile leur prévision mais aussi par la vitesse du courant et les matériaux qu'elles charrient. Des petits ruisseaux peuvent se transformer en véritable mur d'eau et de boue dévastant tout sur leur passage.

Elles se produisent sur les parties montagneuses mais également sur les zones à relief collinaire concernant ainsi la majeure partie du district Adour-Garonne.

Les inondations par ruissellement¹¹



*L'inondation par ruissellement © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL*

Les inondations par ruissellement sont des inondations liées à des pluies intenses localisées sans débordement de cours d'eau permanent. L'inondation qui résulte du phénomène de ruissellement présente les caractéristiques suivantes :

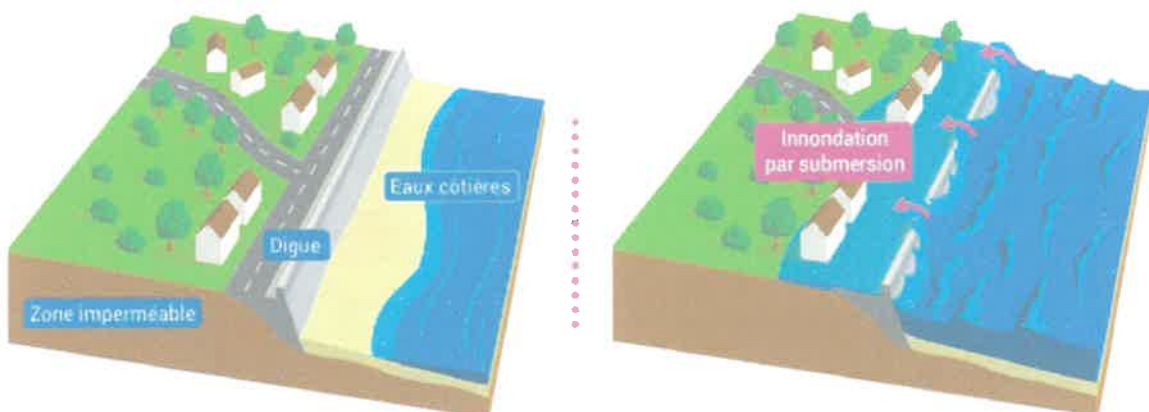
- peut survenir même loin de tout cours d'eau, c'est-à-dire là où l'on ne s'attend généralement pas à être inondé ;
- violente, avec une énergie des flots qui entraîne souvent de nombreux dégâts matériels, ainsi qu'une érosion des sols, ce qui fait qu'elle est parfois accompagnée de coulées de boue ;
- rapide et soudaine : le temps de montée des eaux peut varier de quelques dizaines de minutes à quelques heures et peut être en décalage par rapport à l'événement pluvieux, suivant notamment le degré

de saturation des sols ou les obstacles rencontrés par l'eau sur son parcours ;

- souvent très localisée dans l'espace (bassin versant d'une dizaine de km²) ;
- des impacts très spécifiques, liés notamment aux caractéristiques ci-dessus.

Elles sont à différencier des événements pluvieux courants. Dans le district Adour-Garonne, elles se produisent en milieu urbain fortement imperméabilisé ou en milieu rural, dans des périodes où les pluies préalables à l'événement ont été abondantes et ont saturé les sols. Ce fut le cas dans le Tarn amont en mars 1930, en Dordogne en juin 2007, mai 2008 ou encore les épisodes plus récents de mai-juin 2018 qui ont touché différents secteurs du bassin de la Dordogne). Elles peuvent également survenir en milieu rural dont les sols exploités d'une manière intensive et mécanique ont une capacité d'infiltration faible.

Les inondations par submersion marine



*L'inondation par submersion marine © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL*

11 - https://www.cepri.net/actualites/items/Ruissellement.html?file=U_files/Guides%20CEPRI/guide%20ruissellement.pdf

On peut caractériser deux types de submersion :

- celles uniquement sur la façade océanique, où les phénomènes de surcotes (effet de la dépression et du vent principalement), des vagues, des déferlements, des mécanismes de diffractions provoquent des inondations, des submersions (passage de paquet d'eau au-dessus des digues, des systèmes de protection). Ils peuvent se trouver amplifiés par des effets de marée et la géométrie des fonds ;
- celles dans les estuaires et les ports, en plus des effets indiqués ci-dessus, il faut prendre en compte les ondes de seiches, la concomitance avec les crues fluviales, la géométrie des rives et leurs formes, la hauteur d'eau...

Ces submersions et les impacts du déferlement produisent des dégradations des défenses côtières pouvant entraîner les ruptures locales ou généralisées.

Il est à noter que les phénomènes de submersion se cumulent aussi aux phénomènes d'érosion côtière, l'un alimentant l'autre (plus il y a érosion, plus il y a submersion, et inversement).

Pour comprendre les différents phénomènes physiques qui engendrent les submersions, il faut disposer de modèles à grande, moyenne et petite échelle (ex : onde de marée, courant océanique grande échelle – houle moyenne échelle et déferlement petit échelle).

À noter en particulier la tempête Xynthia de février 2010 (cf. base de données historiques sur les inondations <https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr/view/synthese/53>). L'ensemble du littoral Vendéen et Charentais a été touché, provoquant le décès de 47 personnes et entraînant d'important dégâts (200 km de digues à reconstruire ou conforter).

Conséquence du changement climatique pour la submersion marine, le niveau d'élévation du niveau marin retenu

pour 2050 est de +21 cm et pour 2100 entre +60 cm et +1 m. Cette élévation du niveau marin pourra induire une submersion marine permanente des zones basses (marais côtiers, îles) et aggraver les submersions marines temporaires liées aux tempêtes (franchissement des défenses plus aisé).

Description plus détaillée :

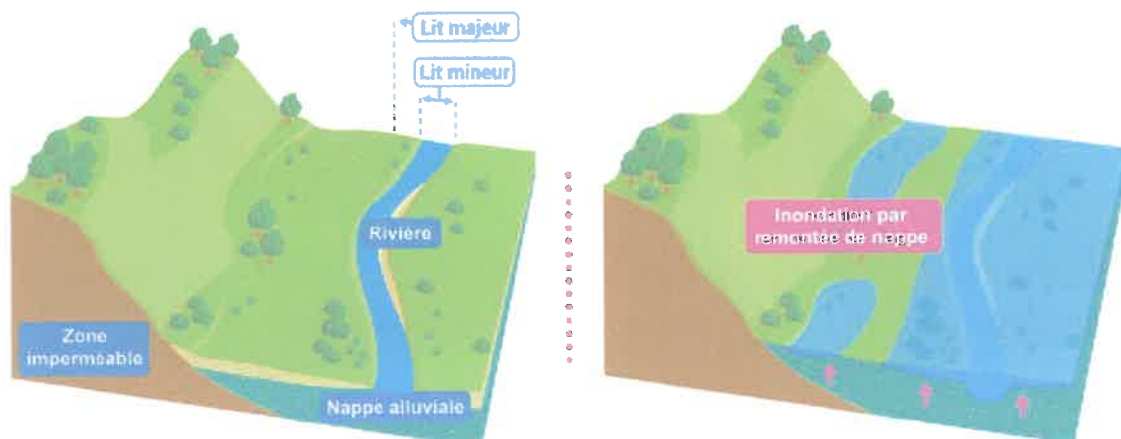
Le mécanisme de submersion marine peut sembler assez simple. Des vagues, de la houle, du clapot produits par les différentes tempêtes engendrent des débordements conséquents le long des rives. En réalité, ce phénomène physique est très complexe. Le soleil principal moteur des mouvements des masses fluides (océan et atmosphère) génère des instabilités à la surface de la terre. Les masses fluides vont s'équilibrer par déplacements. Autre point, l'action de la lune et du soleil créent une déformation de la surface principalement maritime que l'on nomme marée.

Dans les années futures, l'accroissement de la température (action des gaz à effet de serre, activité solaire) influera sur la dilatation des océans.

De plus, la fonte des manteaux de glace (uniquement celui des terres) aggrave l'effet de l'augmentation des niveaux moyens des océans. Ce surcroît de masse d'eau va probablement modifier les formes des marées, les fonds marins (en particulier ceux des estuaires), les structures des courants marins, impactant aussi les phénomènes météorologiques.

Lors de la formation de la tempête, il est important de la caractériser complètement, à savoir, connaître sa trajectoire, son intensité (les vents), sa pression... Les vents vont frotter sur la surface liquide créant les effets houles, clapot. Cette onde courte ainsi développée peut atteindre des amplitudes de quelques centimes à quelques mètres (> 10 mètres dans certaines conditions). Ces effets peuvent également se combiner avec les ondes de marées.

Les inondations par remontée de nappe



L'inondation par remontée de nappe © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL

Les phénomènes de remontée de nappe sont exceptionnels sur le district. Ce type d'inondation a lieu lorsque les sols sont saturés d'eau. La nappe peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation. Elle peut perdurer plusieurs jours voire plusieurs semaines. Très peu d'événements sont recensés.

On relève : Château-Bernard (16) en novembre 2000 et août et septembre 2001, Saint-Aubin-de-Médoc (33) en janvier, avril et octobre 2001, et Anglet (64) en février et août 2009.

Les inondations par rupture d'ouvrages hydrauliques

Les inondations par rupture de barrages : les rivières du bassin Adour-Garonne accueillent de nombreux barrages. Dans l'hypothèse d'une rupture brutale d'un ouvrage, une puissante onde de crue dévastatrice se propagerait rapidement vers l'aval. Pour les précisions sur les caractéristiques et garanties de sécurité de ces ouvrages, se reporter au paragraphe « Le décret digue » à la fin de cette partie.

Les inondations par rupture de systèmes d'endiguement : les systèmes d'endiguement de protection contre les inondations ou les submersions ont vocation à protéger les populations existantes. Ils permettent notamment, sous réserve d'avoir été conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus, d'apporter aux habitants et aux bâtiments concernés une protection relative contre les événements dont l'intensité est inférieure à celle pour laquelle l'ouvrage a été conçu (donc contre les événements statistiquement plus fréquents que l'événement dimensionnant). Les systèmes d'endiguement participent à la prévention des risques et réduisent les dommages et coûts pour la collectivité.

Néanmoins, la présence de ces ouvrages, dont la bonne conception et l'entretien rigoureux par le maître d'ouvrage sont essentiels, ne doit pas faire oublier l'existence d'un risque important pour les événements d'intensité supérieure au dimensionnement de l'ouvrage. Le risque de surverse est alors important, avec des effets néfastes comme le stockage de l'eau derrière l'ouvrage et des conditions difficiles d'évacuation de ces eaux.

Les systèmes d'endiguement de protection sont donc à considérer d'une part comme des ouvrages de protection relative (pour certaines crues) et d'autre part, comme des objets de danger potentiel de nature anthropique : aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible et les ruptures de digues (par érosion, surverse, glissement...) se traduisent par des hauteurs d'eau et des vitesses très importantes ainsi que des phénomènes d'érosion très forte.

Les précisions sur les modalités d'autorisation des systèmes d'endiguement, les obligations et responsabilités afférentes sont précisées dans le paragraphe « Le décret digue » en fin de cette partie.

2.1.3. Les différents types d'enjeux

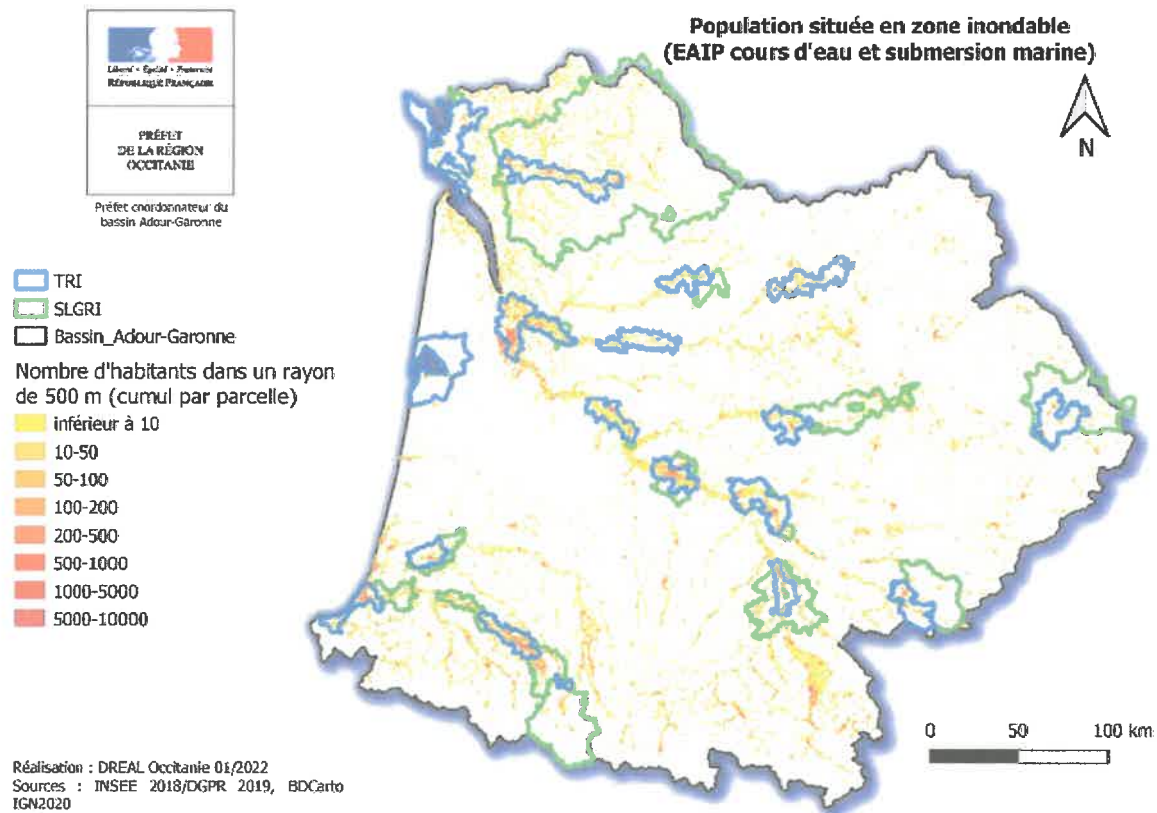
Dans les différents bassins, les populations se sont installées dans les plaines inondables. L'accroissement de l'urbanisation dans les 30 dernières années n'a fait que renforcer ce phénomène. Les enjeux à signaler sont de 3 types :

- des enjeux particulièrement exposés dans les zones de crue les plus fréquentes : les enjeux liés à la sécurité des personnes y sont plutôt ponctuels ;
- des enjeux dans les lits majeurs des cours d'eau soumis à des crues rapides : la difficulté est alors la vitesse de déclenchement de l'alerte, la fiabilité de la prévision des crues et le temps de réaction des secours à mettre en place pour des secteurs habités qui vont se retrouver rapidement noyés ou isolés : tous les bassins amont de la Garonne, du Tarn, du Lot, de l'Adour et de la Dordogne sont concernés. Parmi les

principales agglomérations concernées : Castres et Mazamet sur l'Agout et le Thoré, Tulle et Brive sur la Corrèze, Mende sur le Lot, Lourdes sur le Gave de Pau ;

- des enjeux situés dans les grandes agglomérations implantées dans les vastes plaines inondables à l'aval des cours d'eau les plus importants : Toulouse, Agen, Tonneins, Marmande, Bordeaux sur la Garonne, Montauban et Moissac sur le Tarn, Pau sur le Gave, Dax sur l'Adour, Cahors sur le Lot, Bergerac et Libourne sur la Dordogne, Cognac, Saintes, Angoulême sur la Charente, Périgueux sur l'Isle.

Sont également concernées, les zones fortement touristiques proches du littoral : Littoral Charentais, Littoral Basque, bassin d'Arcachon.



2.2. Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin

Depuis les années 80, l'État a pris de nombreuses dispositions pour renforcer la politique de gestion des risques d'inondations. La loi « risques » 2003-699 du 30 juillet 2003 a renforcé ces dispositifs selon les trois objectifs suivants :

- réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées, dans le respect du fonctionnement des milieux naturels ;

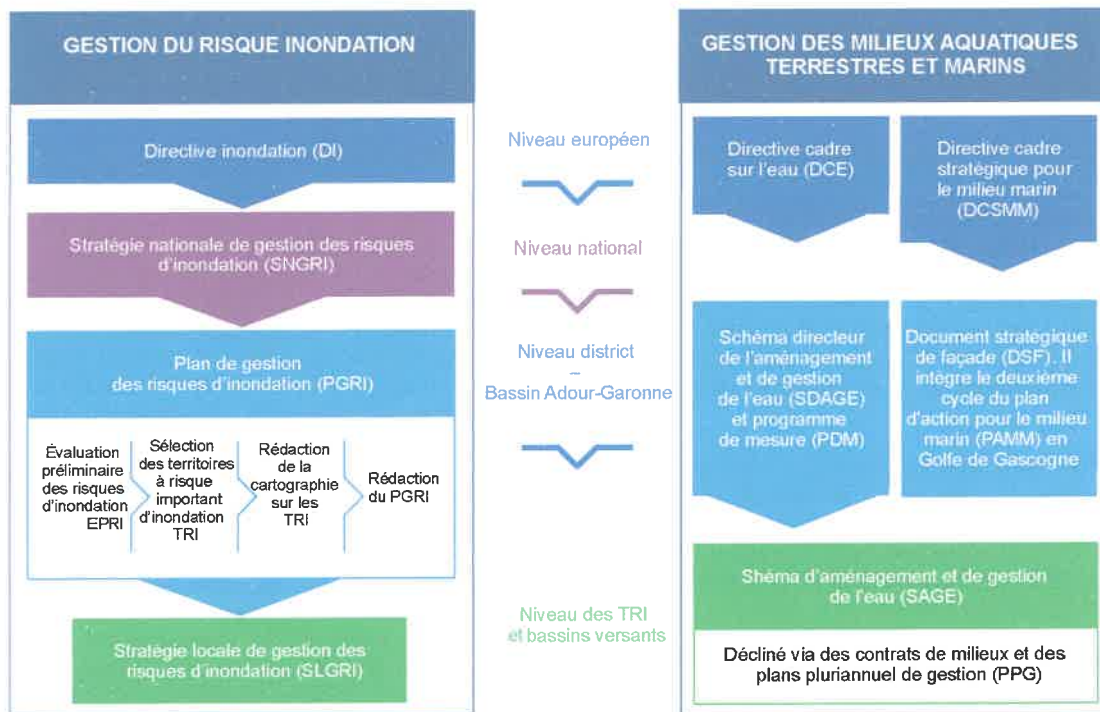
- susciter des comportements préventifs par le développement de la conscience du risque auprès des populations exposées ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ces objectifs constituent les fondements des principes d'une gestion globale mise en œuvre dans le cadre des PAPI.

De nombreux outils de gestion des inondations existent et ont vocation à être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, en particulier en réponse aux enjeux et objectifs issus du PGRI.

2.2.1. La directive inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques traitant des inondations et la prise en compte du changement climatique

La directive inondation se décline à différentes échelles et se mène en parallèle des directives cadre sur l'eau et cadre stratégie pour le milieu marin.



Une directive européenne dont l'objectif est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique, la directive inondation se déroule en 4 étapes successives selon un cycle de 6 ans à partir de 2011, qui correspond au début du premier cycle :

- un état des lieux : l'évaluation préliminaire des risques d'inondations, l'EPRI ;
- la définition de priorités sur les territoires à risques importants d'inondation, les TRI ;
- l'approfondissement des connaissances sur ces priorités : la cartographie des risques sur les TRI ;
- la définition d'une politique d'intervention sur le bassin : le plan de gestion du risque inondation, le PGRI.

Le PGRI et la prise en compte du changement climatique :

Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne, validé en comité de bassin en juillet 2018, porteur d'une perspective à l'horizon 2050, s'adresse à tous les acteurs et notamment aux acteurs publics en charge de la politique de l'eau mais également des politiques interdépendantes du climat, de l'énergie, de l'agriculture, de la santé et de la biodiversité et des questions d'aménagement des territoires. Il les invite à prendre connaissance des enjeux liés au réchauffement climatique dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à dé-

ployer des actions concrètes pour s'y adapter et à procéder à une indispensable transformation, tant en termes d'aménagement que de développement.

Pour en savoir plus sur le bassin Adour-Garonne :

Directive inondation et sa déclinaison : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/risque-inondation-r8883.html>

DCE et sa déclinaison : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/planification-eau-r8882.html>

PAMM : <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-d-action-pour-le-milieu-marin-pamm-en-r345.html>

PACC : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html>

SNGRI : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2014_Strategie_nationale_gestion_risques_inondations.pdf

2.2.2. La déclinaison opérationnelle de la directive inondation sur les territoires : le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Les démarches PAPI ont été lancées en 2002. Un cahier des charges a été publié en 2011 dans le but notamment de préparer la mise en œuvre de la directive inondation. Il a été actualisé en 2017 à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai-juin 2016¹², puis en 2021 dans le cadre de la loi d'amélioration et de simplification de l'action publique.

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.

Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale pensée à l'échelle du bassin de risque, au travers d'actions opérationnelles élaborées et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes du territoire.

Le PAPI repose sur un diagnostic territorial permettant de caractériser la vulnérabilité du territoire aux inondations. Les collectivités et parties prenantes concernées déterminent ensuite une stratégie qui fixe les objectifs de réduction de la vulnérabilité du territoire. Le programme d'actions du PAPI est alors conçu pour atteindre ces objectifs sous forme de fiches-actions selon 7 axes, accompagné d'une animation :

1. amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
2. surveillance, prévision des crues et des inondations ;
3. alerte et gestion de crise ;
4. prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
5. réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
6. ralentissement des écoulements ;

12 - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

7. gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

L'intégration de la démarche PAPI avec les autres politiques, en particulier de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, constitue un axe privilégié d'intervention qui a été trop souvent négligé dans le passé. Le guide « Prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations¹³ » est mis à disposition des porteurs de projets, ainsi que le guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation¹⁴ ».

Le cahier des charges national « PAPI 3 » indique que les PAPI doivent être compatibles avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le cahier des charges dit « PAPI 3 » mis en place en 2017 met l'accent sur la nécessité de :

- afficher plus explicitement la proportionnalité des exigences aux enjeux et la mobilisation des études existantes ;
- documenter et concerter davantage en amont, notamment sur la pertinence et l'impact environnemental du programme ;
- donner davantage de place aux actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires et aux actions couplant gestion des milieux aquatiques et humides et prévention des inondations, comme compléments ou alternatives aux travaux relatifs à des systèmes d'endiguement ou à des aménagements hydrauliques.

Le nouveau dispositif de labellisation précise, par ailleurs, l'articulation entre les différentes démarches en cours que sont :

- la maîtrise de l'urbanisation ;

13 - https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/170601_Guide_Prise%20en%20compte%20MH%20dans%20PAPI.pdf

14 - <https://agriculture.gouv.fr/activite-agricole-prise-en-compte-dans-la-prevention-des-inondations>

- les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) dans les territoires à risque important d'inondation (TRI), dans le cadre de la directive européenne « inondation » ;
- la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis le 1er janvier 2018 au bloc communal.

Deux étapes successives, sont prévus dans le cahier des charges national PAPI 3 2021 :

- le programme d'études préalables (PEP) au PAPI (anciennement nommé PAPI d'intention), permet de mûrir les projets notamment en prenant le temps de compléter la connaissance du territoire, d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences, notamment humaines et environnementales, et d'associer les diverses parties prenantes à l'élaboration du projet ;

- la seconde étape, le PAPI, correspond à la mise en œuvre opérationnelle, devant notamment permettre la réalisation des travaux.

Les projets candidats à la labellisation PAPI sont examinés soit par la commission inondation de bassin (CIB) au niveau du bassin Adour-Garonne pour les PAPI dont le volume financier est inférieur à 20 millions d'euros hors taxes, soit par la commission mixte inondation (CMI) au niveau national (PAPI > 20M€ HT).

La labellisation ouvre droit à des financements conséquents du fonds Barnier-FPRNM (études, travaux...), voir parties financements.

Sur le bassin Adour-Garonne, en décembre 2021, 12 PAPI (11 respectant le cahier des charges PAPI 2, et 1 le cahier des charges PAPI 3) et 15 PAPI d'intention/PEP (12 selon le cahier des charges PAPI 3, et 3 selon le cahier des charges PAPI 3 2021) ont été labellisés et sont en cours de mise en œuvre (voir carte ci-dessous).

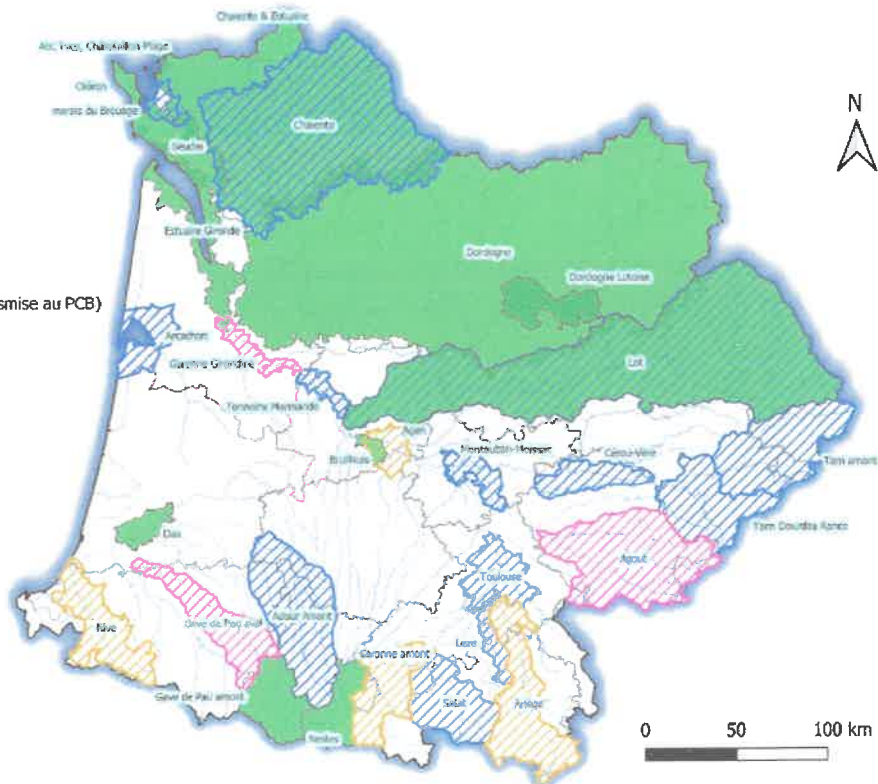


Etat d'avancement des PAPI

- PAPI complet labellisé
- PAPI d'intention labellisé
- PEP validé
- Emergent (déclaration d'intention transmise au PCB)

Réalisation: DREAL Occitanie - 12/2021
Sources : IGN2016, BD CARTHAGE,
DREAL de bassin AG

**Programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI)
en cours de mise en oeuvre du bassin Adour-Garonne au 08 décembre 2021**



Pour en savoir plus sur le bassin Adour-Garonne :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/papi-et-ppri-a24587.html>

2.2.3. Les financements possibles des actions en faveur de la prévention des inondations

	État	AEAG	FEDER*	Régions*
Élaboration et animation → SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation → SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux → PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations	non non oui (BOP181-action FPRNM)	oui oui oui		non oui oui
AXE 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	oui (BOP181- action FPRNM)	oui	Consulter les futurs programmes	oui
AXE 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations	oui (BOP181-action FPRNM et autres actions)	non		oui
AXE 3 : alerte et gestion de crise	non	non		oui
AXE 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme	oui (BOP181-action FPRNM)	non		oui
AXE 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	oui (BOP181-action FPRNM)	non		oui
AXE 6 : ralentissement des écoulements	oui (BOP181-action FPRNM)	oui		oui
AXE 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques	oui (BOP181-action FPRNM)	non		oui

Tableau : Financements possibles selon les types de projet (* : selon les territoires)



La Sorgues à Saint-Affrique, 23 octobre 2019
Photo Parc Naturel Régional des Grands Causses

Financement État

Le **Fonds de prévention des risques naturels majeurs** (FPRNM) constitue la principale source de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes d'assurances (habitation et véhicule) et les cotisations additionnelles relatives à la garantie « catastrophes naturelles ».

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le fonds a intégré le budget général de l'État (programme 181 « Prévention des risques », action 14 - FPRNM). Il entre ainsi dans un cadre législatif et réglementaire rénové, dans un objectif de clarté des règles et de simplification des procédures.

La mobilisation du FPRNM a pour objet d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens, au travers du financement de mesures de prévention et de protection (acquisition de biens exposés ou sinistrés, mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques, études, travaux ou équipements de prévention ou de protection, campagnes d'information préventive ou sur la garantie « catastrophes naturelles »).

Les taux de financement varient suivant les thématiques et selon le territoire en fonction de sa couverture par un PPR prescrit ou approuvé.

L'agence de l'eau Adour-Garonne

Via son 11^e programme d'intervention (2019-2024) l'agence accompagne la structuration et l'organisation des acteurs locaux à l'échelle des bassins versants : animation des PAPI d'intention (précédente version), programmes d'études préalables au PAPI et PAPI et PAPI d'intention des volets « prévention des inondations » des SAGE (jusqu'à 30 %). Elle finance aussi l'élaboration des SLGRI, des programmes d'études préalables au PAPI et des PAPI (jusqu'à 50 %).

Elle accompagne aussi des opérations de gestion des cours d'eau pour concourir au bon état des masses d'eau via notamment des actions relatives au ralentissement des écoulements (zones d'expansion de crues, réimplantation d'infrastructures végétales, petits aménagements en vue de l'amélioration de la continuité latérale... Le taux maximum de financement varie de 40 à 50 %). Des actions d'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque peuvent être financées si elles sont abordées avec la connaissance du fonctionnement des cours d'eau.

Financement européen

Les 3 conseils régionaux concernés par le bassin Adour-Garonne sont les autorités de gestion des programmes opérationnels FEDER de leurs régions respectives (renouvelé pour la période 2021 – 2027) et fixent les modalités d'éligibilité et de financement des projets.

Pour plus de détail se rapprocher de la Région concernée.

Régions et départements

En fonction de leur politique, les **conseils régionaux** et **départementaux** peuvent aider les porteurs de projets sur la thématique inondation. Ces crédits peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'État au travers des contrats de Plan État-région (CPER, CPIER).

Pour les Régions :

- Occitanie : les opérations éligibles couvrent les différents axes d'action du cahier des charges PAPI 3, ainsi que son élaboration et animation. Les actions financées doivent être intégrées préférentiellement au sein de cette démarche PAPI ;
 - Nouvelle-Aquitaine : les enjeux de prévision, prévention et gestion du risque d'inondation sont identifiés dans la stratégie régionale sur l'eau adoptée par le conseil régional en juin 2018 et repris dans le règlement d'intervention annexé ; les PAPI et SLGRI/TRI approuvés demeurant les territoires d'application privilégiés de cette politique ;
 - Auvergne-Rhône-Alpes : pas d'aide spécifique inondation sur le bassin Adour-Garonne.
- Enfin, les conseils départementaux peuvent contribuer également à des financements d'actions en faveur de la prévention des inondations (via les PAPI par exemple), en fonction de leurs choix politiques.

Autres (dont autofinancement des groupements de collectivités)

- Caisse des dépôts et consignations : sous forme de prêts.
 - Taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : une recette fiscale a été dédiée à la GEMAPI. Ainsi, les intercommunalités peuvent décider de voter la mise en place de cette taxe « GEMAPI ». Le montant total procuré par cette « taxe GEMAPI » doit correspondre aux dépenses prévisionnelles de l'année n+1 pour la mise en place de la GEMAPI sans pouvoir excéder un plafond de 40 € multiplié par le nombre d'habitants dans le territoire où la taxe est décidée.
- Cette taxe peut contribuer au dégagement des ressources aptes à financer la surveillance et l'entretien des systèmes d'endiguement, voire leur réhabilitation complète quand les décideurs publics souhaitent le renforcement du niveau de la protection.

Pour en savoir plus sur le bassin Adour-Garonne :

Sur les PAPI : paragraphe précédent et <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/papi-et-ppri-a24587.html>

Sur le FPRNM et le programme budgétaire 181 « Prévention des risques » : Service en charge des risques de la DDT(M) ou de la DREAL de votre territoire

Le plan Garonne : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/garonne-r8767.html>

Plans régionaux : Occitanie : <https://www.laregion.fr/plan-eau> ; Nouvelle-Aquitaine : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/transition-energetique-et-ecologique/strategie-regionale-de-leau> ; Auvergne-Rhône-Alpes

Caisse des dépôts : www.prets.caissedesdepots.fr

La GEMAPI : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r8191.html> et

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>

2.2.4. Les plans de préventions des risques (PPR)

Le plan de prévention des risques (PPR) a été institué par la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement en remplacement du plan d'exposition aux risques (PER). Suite à la tempête Xynthia de 2010 et à ses conséquences dramatiques sur le littoral Atlantique, la circulaire du 27 juillet 2011 est venue compléter et préciser les règles applicables en matière de prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRI).

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRI », vient compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation par débordement de cours d'eau (hors aléa torrentiel) et submersion marine, en précisant les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour les constructions nouvelles. Il est décrit ci-après.

Les PPR inondations (PPRI) sont élaborés à partir de la détermination de l'aléa de référence ou de crue de référence, qui se définit comme la plus forte crue connue ou la crue centennale modélisée, si cette dernière est supérieure. La cartographie de l'aléa de référence est un des éléments de base du PPRI. Elle fournit les limites de la surface inondable pour la crue de référence. En fonction du niveau d'intensité de l'aléa, le PPRI définit des règles relatives à l'urbanisation et à l'usage des sols (cf. décret PPR de juillet 2019).

Le PPRi a pour but de :

- élaborer une cartographie précise des zones de risque ;
- interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Les PPR sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes qui, une fois les documents approuvés, sont chargées de leur mise en œuvre. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune tel que les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (articles L.126-1 du code de l'urbanisme et L.562-4 du code de l'environnement).

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'une compétence partagée mêlant les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, d'autres ministères, ainsi que les citoyens, chacun jouant un rôle dans son domaine.

Le décret PPR du 05 juillet 2019

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » précise les principes suivants en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation (en bleu : parties concernant uniquement la submersion marine) :

- interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables non urbanisées. Si le niveau de l'aléa de référence est nul mais qu'il existe un aléa à échéance 100 ans, la zone est rendue inconstructible. Des exceptions sont possibles en aléa faible, sur demande de la collectivité et sous conditions ;
- interdiction de nouvelles constructions dans les zones d'aléas fort à très fort dans les zones urbanisées. Toutefois, des possibilités sont soumises à prescription pour les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité et pour les constructions nouvelles dans les dents creuses en centre urbain en zone d'aléa fort. Des exceptions au principe d'inconstructibilité sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions. Les prescriptions pour les constructions nouvelles seront définies sur la base de l'aléa à échéance 100 ans, ceci afin que les bâtiments nouvellement construits restent résiliants malgré la hausse du niveau de la mer ;
- les constructions nouvelles en aléa faible à modéré en zone urbanisée sont soumises à prescriptions (définies sur la base de l'aléa à échéance 100 ans) ;
- les constructions présentant un caractère sensible : les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements accueillant des populations vulnérables, les installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation, etc sont interdites dans des zones d'aléas d'occurrence plus faible que l'aléa de référence (aléa exceptionnel ou aléa à échéance 100 ans pour la submersion marine), si cela est jugé pertinent sur le territoire concerné.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence tel que défini dans le décret PPR. L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. Il est combiné avec des scénarii de défaillance sur le système d'endiguement. Ceci vise à assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans la durée, mais aussi l'information de chacun sur l'exposition de son habitation ou son activité à un risque d'inondation.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire de 20 cm est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer, due aux conséquences à court terme du changement climatique.

Dynamique			
hauteur	lente	moyenne	rapide
H < 0,5 m	faible	modérée	forte
0,5 m < H < 1 m	modérée	modérée	forte
1 m < H < 2 m	forte	forte	très forte
H > 2 m	très forte	très forte	très forte

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence cours d'eau et submersion marine sont synthétisées dans le tableau : les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarii de défaillance (soit un effacement de la digue, soit des brèches), conformément aux articles R562-11-3 du code de l'environnement.

La qualification de la dynamique se détermine par la combinaison de l'intensité des 2 critères suivants : la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux. Les guides d'élaboration des PPR donnent des précisions sur la manière de faire cette qualification.

Pour en savoir plus sur le décret PPRi : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Modalit%C3%A9s%20d%E2%80%99application%20du%20d%C3%A9cret%20PPRi%20E2%80%93%20Novembre%202019.pdf>

2.2.5. Le décret digue

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, ont amené un changement de paradigme concernant le classement des systèmes de protection contre les inondations.

Les systèmes d'endiguement (SE) et aménagements hydrauliques (AH)

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI aux collectivités, l'autorité administrative ne classe plus directement les digues. Les collectivités sont amenées à se positionner sur ce qu'elles considèrent être des systèmes de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques).

Trois notions essentielles apparaissent :

- la zone protégée contre les inondations est définie dans la demande de classement associée au SE ;
- le niveau de protection est fixé par le gestionnaire de l'ouvrage (étude de danger exigible au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation) ;
- un gestionnaire unique est identifié pour chaque système de protection contre les inondations (il doit disposer de la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » visée à l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Ces textes modifient le code de l'environnement, en particulier :

- ils mentionnent deux catégories d'ouvrages de protection contre les inondations : les systèmes d'endiguement (système comprenant une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement) et les aménagements hy-

drauliques (barrage ou aménagements permettant de stocker a minima 50 000 m³ d'eau) ;

- ils modifient le classement des ouvrages (voir tableau ci-dessous) ;
- ils révisent la définition d'un aménagement hydraulique et introduisent un critère de présence d'un barrage de classe A, B ou C (au sens de l'art.R214-112 du code de l'environnement) ou de volume global minimal pouvant être stocké par l'aménagement hydraulique d'au moins 50 000 m³ ;
- ils indiquent que le gestionnaire devra définir la zone protégée ainsi que le niveau de protection de son ouvrage. Cela n'implique pas nécessairement la réalisation de travaux pour le gestionnaire mais nécessite de garantir le bon entretien des ouvrages ;
- il n'est pas prévu de niveau de performance minimal pour les digues existantes, mais des performances minimales pour les digues nouvellement construites. À compter du 1er janvier 2020, ces ouvrages nouveaux doivent présenter un risque de rupture minimale en cas de crue ou de submersion : crues d'occurrence annuelle 1/200 pour les SE de classe A ; 1/100 pour les SE de classe B ; 1/50 pour les SE de classe C.

Classe du Système d'Endiguement	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > à 30 000 personnes
B	3 000 < population < 30 000 personnes
C	<ul style="list-style-type: none"> ● Si essentiellement composé de digue(s) établie(s) avant le décret 2015 : moins de 3 000 personnes (pas de seuil minimum) ● Pour les autres : entre 30 et 3 000 personnes

Concernant l'exonération de responsabilité, celle-ci est liée à la détention par le gestionnaire d'une autorisation préfectorale de gestion de la digue sous réserve de respect des productions réglementaires et de bon entretien et surveillance de l'ouvrage.

De façon transitoire avant régularisation en SE ou AH et tant que l'autorisation de la digue n'est pas caduque (L.562-8-1 du code de l'environnement) :

« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est vu

mettre à disposition un ouvrage en application de l'article L.566-12-1, [...], la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée. »

En tant que gestionnaire de SE ou AH (L.562-8-1 du code de l'environnement) :

« ... La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées... ».

Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 précise notamment la notion de neutralisation de digue lorsque l'autorisation est réputée caduque (R.562-14-V du code de l'environnement). Pour les digues existantes, les dates de

caducité de l'autorisation et neutralisation de l'ouvrage sont les suivantes :

1. le 1^{er} janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3 000 personnes ;
2. le 1^{er} janvier 2023, pour les autres digues.

Ces échéances peuvent être reportées de 18 mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue à l'article R.562-14-II du code de l'environnement.

Les barrages

L'article R.214-112 du code de l'environnement définit 3 classes de barrages et ouvrages assimilés (de « A » pour les plus importants à « C » pour les plus petits).

Les obligations réglementaires devant être respectées par le gestionnaire de l'ouvrage sont dépendants de sa classe administrative.

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$. b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues en a) ne sont pas satisfaites mais répondent aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Certains barrages de classe A font l'objet de l'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) par l'autorité préfectorale. Selon les termes du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, « les PPI sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le PPI constitue un volet des dispositions spécifiques du plan

ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) départemental ».

Sont soumis à PPI « les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel » : ce 2^e critère « hauteur » est la définition stricte du barrage de classe A au sens du décret du 12 mai 2015 sus-mentionné.

Le préfet peut également prescrire spécifiquement l'élaboration d'un PPI pour les barrages de caractéristiques inférieures à celles mentionnées au paragraphe précédent pour répondre à telle ou telle situation particulière.

2.2.6. Autres dispositifs

L'information préventive

L'objectif de l'information préventive est de permettre au citoyen d'être conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En étant avertis sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en limiter les dommages, le citoyen deviendra donc moins vulnérable, car il adoptera un comportement adapté à chaque situation.

Les différents outils, documents et procédures relatifs à l'information préventive :

- **le porté à connaissance des risques majeurs (PAC)** : désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. [...] notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement » (L.121-2 du code de l'urbanisme) ;

- **la base de données historiques sur les inondations (BDHI)** : elle présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire : <https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr> ;
- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : le préfet (selon l'article R.125-11 du code de l'environnement) y répertorie l'ensemble des informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs à l'échelle de son département, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Ce dossier est librement consultable dans toutes les préfectures, sous-préfectures, ainsi qu'aux mairies des communes concernées. Pour chaque commune identifiée dans le DDRM, le préfet établit et transmet la TIM (transmission d'information au maire) qui synthétise l'ensemble des risques majeurs à l'échelle communale recensés dans le DDRM ;
- **le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)** : établi par le Maire en se basant sur les éléments transmis par le préfet (DDRM et TIM), il est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- **l'information des acquéreurs et locataires (IAL)** des biens immobiliers : la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'IAL de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité et/ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé. Il permet de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien ainsi que les sinistres qu'il a subis (les communes concernées sont définies par des arrêtés) ;
- **les repères de crues** : ce sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. La plateforme www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr a pour objet de rassembler des données descriptives de repères de crues dans un but de partage de la culture du risque et de la mémoire des inondations, mais aussi dans un but de mise à disposition de données techniques utiles. Le terme « repère de crues » s'entend ici au sens large, incluant marques temporaires laissées après les inondations, témoignages, etc. et ce pour tous les types d'inondations ;
- **Vigicrues** : voir paragraphe La gestion de crise.

Surveillance et prévision des crues (SPC) et schéma directeur de prévision des crues (SDPC)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Adour Garonne est définie sous la responsabilité de l'État dans le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du 29 décembre 2015.

Ce présent schéma a pour objet de :

- définir et formaliser dans le bassin la liste des cours d'eau sur lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsque celle-ci aura pu être réalisée ;
- préciser l'organisation mise en œuvre par l'État pour réaliser cette mission ;

- préciser les conditions de cohérence entre les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales ou leurs besoins propres et ceux de l'État.

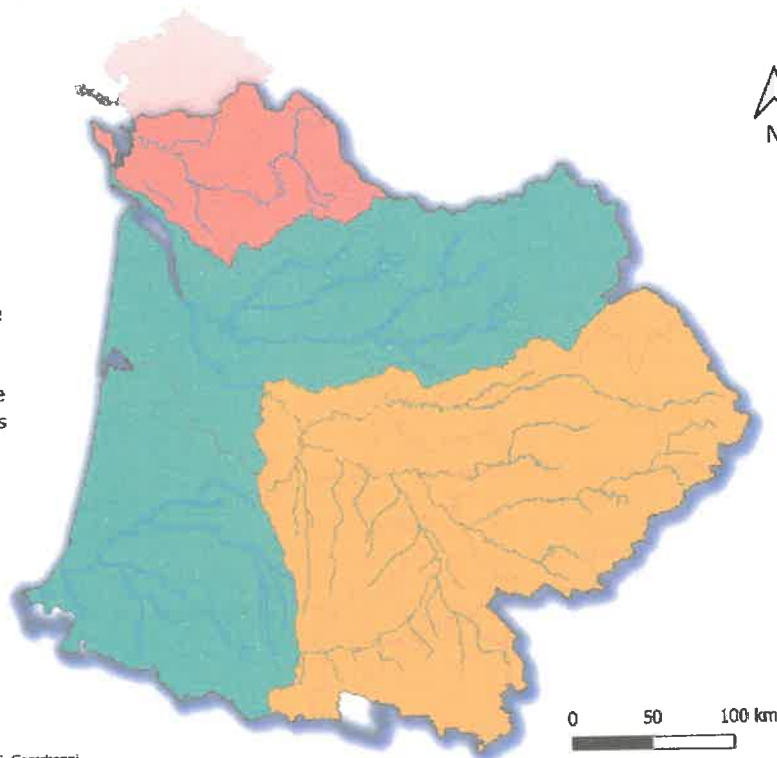
Sur le bassin Adour-Garonne, la prévision des crues est assurée par 3 services de prévision des crues (SPC) rattachés aux services déconcentrés de l'État (DREAL Occitanie ou Nouvelle-Aquitaine) : le SPC Gironde-Adour-Dordogne, le SPC Garonne-Tarn-Lot et le SPC Vienne-Charente-Atlantique.

Chacun de ces SPC dispose d'un règlement de surveillance, de prévision et de transmission d'information sur les crues (RIC) qui met en œuvre et précise localement le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) : SDPC Adour-Garonne pour les SPC Garonne-Tarn-Lot et Gironde-Adour-Dordogne et SDPC Loire-Bretagne pour le SPC Vienne-Charente-Atlantique.



Services de prévision des crues et tronçons surveillés du bassin Adour-Garonne au 15 décembre 2021

- SPC du Bassin Adour Garonne
- Garonne-Tarn-Lot
 - Gironde-Adour-Dordogne
 - Vienne-Charente-Atlantique
 - Tronçons de vigilance crues



Réalisation : DREAL Occitanie - 15/12/2021
Sources : IGN2016, BD CARTHAGE, DREAL de bassin AG, Geoschappi

Les outils de surveillance et prévision des crues

- **Vigicrues** : c'est un service d'information (cf. <https://www.vigicrues.gouv.fr/>) sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'État, dans le cadre de sa mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- **Vigicrues-Flash** : cet outil concerne les bassins versants non surveillés par le réseau Vigicrues et permet d'avoir une meilleure anticipation des crues rapides. Il est basé sur les informations des radars météorologiques de Météo France, croisées dans un modèle pluies-débits. C'est un dispositif uniquement d'alerte (et non de prévision comme Vigicrues) à destination des communes (abonnement au site APIC [Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes]) ;
- **Systèmes d'alerte locaux (SDAL)** : il est défini à partir des trois critères suivants :
 - le dispositif est hors réseau réglementaire ;
 - l'instrumentation du système d'alerte : stations de mesures permettant d'avoir une information précise sur le risque de crues et dispositif de propagation de messages d'alerte ;
 - l'opérationnalité : possibilité d'effectuer une alerte en fonction du réseau de mesures, des niveaux de vigilance et des destinataires en place ;
- **Cartographie des zones inondables potentielles (ZIP)** : elle représente l'enveloppe maximale d'un scénario d'inondation, elle est rattachée à une échelle, une hauteur donnée, et elle couvre un linéaire de rivière défini de telle sorte que la hauteur donnée à l'échelle permette de caractériser de manière quasi univoque l'extension de la crue sur ce linéaire.

La gestion de crise

En cas d'occurrence d'une inondation, le maire est le premier responsable du secours aux populations sur le territoire de sa commune. Il s'informe sur le risque d'inonda-

tion par la consultation régulière de la carte vigilance météorologique et de la carte de vigilance crues. Il active alors les dispositions de gestion à l'échelle communale

pour apporter un premier soutien aux populations et prévenir la crise.

Lorsque l'événement impacte plusieurs communes, le préfet de département coordonne l'action des secours dans le département. Il s'appuie sur les informations de vigilance fournies par les SPC et Météo-France. Le préfet de département réunit l'ensemble des services concernés au sein de la préfecture pour coordonner l'action de l'État en cas d'inondations.

Certains événements de grande ampleur peuvent nécessiter l'appui de moyens opérationnels supplémentaires. Dans ce cas, le préfet de la zone de défense assure la mobilisation des moyens à destination des départements sinistrés.

Une mission RDI (référént départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'inondation) est mise en place dans les directions départementales du territoire (DDT). Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relative à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc une interface entre le réseau Vigicrues et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

Les dispositifs d'aide à la gestion de crise :

- **le plan communal de sauvegarde (PCS)** : obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (dont inondation) approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure). Mis en place sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et ce en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière ;
- **le plan d'organisation de réponse de la sécurité civile (ORSEC)** : redéfini par la loi de modernisation de

la sécurité civile du 13 août 2004, et déclenché par le préfet il se décline à deux niveaux :

- au niveau départemental, le plan ORSEC, arrêté par le préfet du département, détermine l'organisation générale des secours. Au regard des risques existants, il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre, et comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers ;
- au niveau zonal, le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant aux moins deux départements de la zone de défense ou rendant nécessaire le déploiement des moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour les établissements classés SEVESO, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et en assure la direction des secours.

- **le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)** est élaboré dans les établissements scolaires et universitaires. Il fait l'objet d'une actualisation et d'un exercice de simulation annuels. Il associe l'ensemble des usagers des établissements afin que chacun connaisse les conduites à tenir en cas d'événement majeur dans l'attente de l'arrivée des secours.

3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE



Crue du Lot à Carjac, 2003
Photo DDT du Lot

3. Objectifs stratégiques et dispositions pour le bassin Adour-Garonne

Tableau général des dispositions¹⁵

Le présent PGRI prévoit 7 grandes orientations stratégiques de gestion de risques d'inondation pour le bassin Adour-Garonne, dans lesquelles les 45 dispositions sont listées ci-dessous, dont 15 sont communes avec le SDAGE (en vert). La totalité des dispositions s'applique sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)				
PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 0.1 ¹⁵	-	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Réunions, forums, actions de communication
D 0.2 ¹⁵	-	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Études et programmes de recherches
D 0.3 ¹⁵	-	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Démarches Prospectives territoriales et économiques
D 0.4 ¹⁵	-	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Plans d'action

Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes				
PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 1.1	D 1.1	Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI/SLGRI	SLGRI, PAPI
D 1.2 ¹⁵	D 1.2	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	État	SOCLE (dont document n°8 du SDAGE)
D 1.3 ¹⁵	-	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T, communes	Documents de planification et d'urbanisme, SAGE, PAPI
D 1.4	D 1.3	Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	État et établissements publics, Coll-T	Projet, convention, plan d'action internationaux

15 - En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE

16 - Coll-T : Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (Régions, départements, EPCI-FP, EPTB, syndicats de rivières...)

Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés				
PGRi 2022-27	PGRi 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁴ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 2.1	D 2.1 et 2.2	Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	État et établissements publics, Coll-T.	Cartographies ZI, Atlas ZI...
D 2.2	D 2.3	Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	État	Cartographie ZIP
D 2.3	D 2.4	Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, cartes de vulnérabilité PACC, cartographies
D 2.4	D 2.5	Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, REX
D 2.5	D 2.6	Développer la connaissance des enjeux	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	PPR, PAPI, SLGRI, SAGE, Diagnostics territoriaux
D 2.6	D 2.7	Diffuser la connaissance	État et établissements publics, Coll-T	Outils de communication, IAL, DICRIM, Georisques
D 2.7	D 2.8	Développer la culture du risque inondation	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Outils de communication, IAL, DICRIM, DDRM, PCA, PPMS, repères de crues, CDRNM, PAPI, Georisques
D 2.8	D 2.9	Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Réglementation, outils de communication,

Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés				
PGRi 2022-27	PGRi 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁴ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 3.1	D 3.1	Maintenir des SPC fiables et performants	État	Vigicrues
D 3.2	D 3.2	Développer les systèmes d'alerte locaux	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	SAL, SDPC, PAPI
D 3.3	D 3.3	Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	État, Coll-T.	Vigicrues, vigicrues Flash, APIC,
D 3.4	D 3.4	Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	État, Coll-T.	Cartographies (carto ZIP, TRI, PPR...)
D 3.5	-	Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux <small>nouvelle disposition</small>	État	Plans ORSEC
D 3.6	D 3.5	Encourager l'élaboration, la mise à jour et l'expérimentation des PCS dans les communes en zone inondable	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	PCS
D 3.7	D 3.7	Promouvoir l'élaboration des PPMS	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI, État	PPMS
D 3.8	D 3.8 et 3.9	Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	Logements temporaires
D 3.9	D 3.10	Informar sur les démarches relatives aux indemnisations	État, Coll-T	Actions de

Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁷ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
				communication (sur dispositif CATNAT,...)
D 3.10 ¹⁷	D 3.11	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	État et établissements publics, Coll-T	Procédure travaux d'urgence
D 3.11	D 3.12	Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Base nationale de repères de crue, REX, BDHI

Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁷ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 4.1	D 4.1	Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	État	PPRi, PPRL
D 4.2	D 4.3	S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	État	PPRi, PPRL
D 4.3	-	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.4 ¹⁷	-	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.5	-	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.6	-	Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.7	-	Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T, porteur de projet	Projets d'aménagement,
D4.8	D 4.2	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme, PAPI
D 4.9 ¹⁷	D 4.11	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Coll-T, porteurs de projet	Projets d'aménagements
D 4.10	D 4.12	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Coll-T, porteurs de projet, gestionnaires de réseaux	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme

17 - En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE

Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements				
PGRi 2022-27	PGRi 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁸ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 5.1 ¹⁸	D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	État et établissements publics, Coll-T	Études, SAGE, contrats de rivières, PPG, PAPI, documents d'urbanisme
D 5.2 ¹⁸	D 5.2 à 5.5	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Coll-T	SAGE, PAPI, SLGRI, PPG
D 5.3 ¹⁸	D 5.6	Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	Coll-T	PPG
D 5.4 ¹⁸	D 5.7	Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	Coll-T	SAGE, contrats de rivière, plan de gestion, PAPI
D 5.5 ¹⁸	D 5.8	Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	Coll-T et État	Réglementation (dossier soumis à déclaration / autorisation)

Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions				
PGRi 2022-27	PGRi 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁸ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 6.1	D 6.1, 6.2 et 6.4	Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	Coll-T et État	PAPI, GEMAPI
D 6.2	D 6.3	Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	Coll-T et État	Études de danger, PAPI
D 6.3 ¹⁸	D 6.5	Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	Coll-T	PAPI, analyse coût bénéfique ou multicritères



*Tempête Xynthia, littoral de la Charente-Maritime, février 2010
Crédit Bruno Landreau - Terra*

18 - En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE

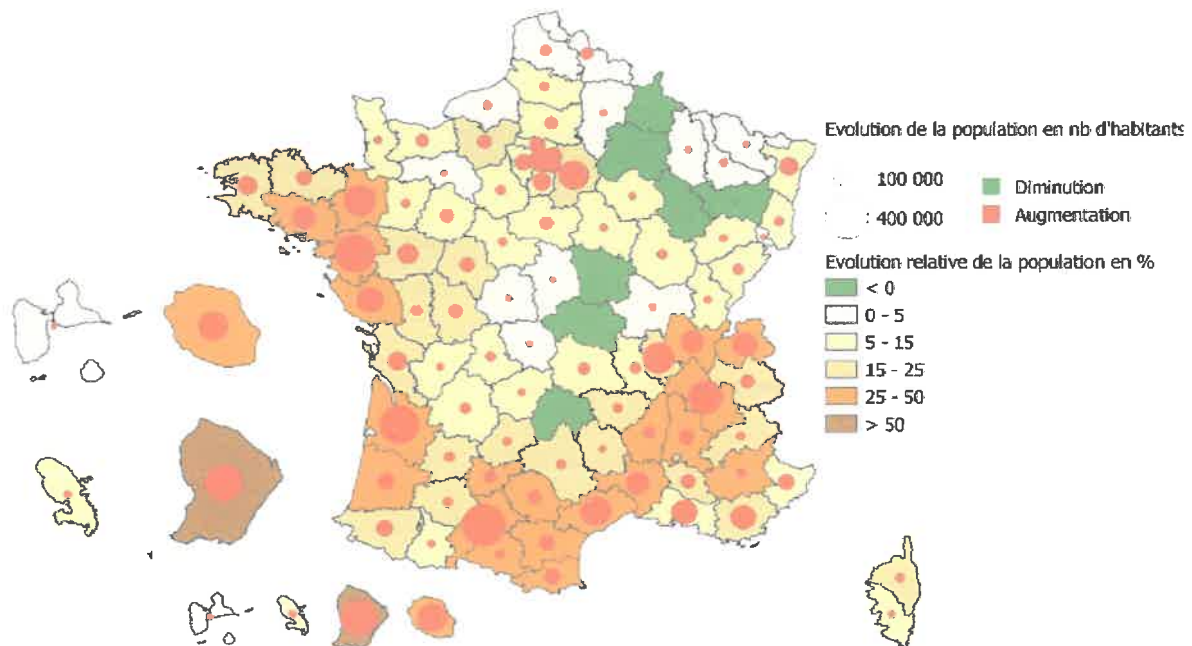
3.1. Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)

Composantes fondamentales de ces changements majeurs, le changement climatique, les évolutions démographiques et les évolutions liées à l'aménagement du territoire conduisent à une augmentation significative des enjeux (populations, bâtiments et activité économique) concernés par le risque inondation.

Le changement climatique pour sa part se traduit par des événements météorologiques extrêmes (sécheresses, inondations, tempêtes...) et une moindre saisonnalité dans leur répartition. Il en découle des modifications des aléas inondation d'ores et déjà effectifs ou observés, et qui vont continuer à s'accroître dans les années à venir (surélévation du niveau de la mer, fréquence et intensités des épisodes pluvieux et tempêtes...) entraînant une re-

qualification progressive à la hausse des aléas naturels. La société dans son ensemble doit donc s'attendre à subir des crues et des submersions marines plus fréquemment et de plus grande ampleur.

L'évolution démographique à la hausse implique aussi le développement de l'urbanisation qui n'a pas toujours intégré le risque inondation dans ses projets. Ces aménagements peuvent modifier les conditions d'écoulements (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues et ainsi augmenter le risque. À noter que les perspectives d'évolution démographique de l'Insee prévoient des augmentations prégnantes sur les métropoles (Bordeaux et Toulouse) ainsi que sur le littoral aquitain (cf. carte ci-après).



Carte : évolution de la population entre 2007 et 2040, scénario central (source : INSEE, projection de population 2007-2040).
Traitement : SOeS – Observatoire du littoral).

Le bassin Adour-Garonne connaît depuis une trentaine d'années une très forte croissance démographique. On estime à 1,5 millions le nombre d'habitants supplémentaires sur le bassin à l'horizon 2050 concentrés en particulier sur les agglomérations toulousaine et bordelaise, ainsi que sur la façade littorale. On constate aussi une variation saisonnière des populations dans les zones de fréquentation touristique. Celle-ci se traduit, dans beaucoup de secteurs, par un développement considérable de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques.

Or, une urbanisation mal maîtrisée :

- exerce une forte pression foncière sur les zones inondables et humides ;
- induit de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable ;
- génère des besoins d'équipements pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;

- conjuguée au changement climatique, accentue le phénomène d'îlot de chaleur urbain, néfaste à la population.

L'étalement urbain a des impacts sur l'état des milieux aquatiques :

- consommation de foncier non bâti (parfois au détriment d'espaces de mobilité des cours d'eau ou de milieux humides) ;
- transformation d'espaces naturels, privés ou publics, en espaces verts artificialisés (drainés, régaliés, fertilisés, arrosés, traités...) ;
- imperméabilisation des sols de manière générale pouvant entraîner : ruissellement, érosion, concentration des eaux pluviales et des pollutions afférentes qui se déversent soit dans le milieu soit dans les réseaux d'assainissement avec une problématique particulière par temps de pluie (saturation des stations d'épuration), moindre alimentation des nappes souterraines, inondations localisées voire aggravation des inondations par débordement de cours d'eau. Cela implique de favoriser l'infiltration et la rétention à la source et de définir de façon adéquate les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine par les collectivités concernées ;
- expansion massive des surfaces de voirie (sources de pollutions toxiques diffuses et imperméabilisation des sols – cf. ci-dessus), des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion.

Une étude a aussi été produite par le groupement d'intérêt public du littoral aquitain¹⁹ en 2016 sur la démographie littorale. Globalement, les deux scénarii tendanciels qui y figurent dessinent une évolution portant une population littorale totale à près de 685 000 habitants d'ici à 2024 (soit +85 000 hab. sur 13 ans) et à 745 000 habitants d'ici à 2034 (soit +145 000 hab. sur 23 ans).

L'observatoire national de la mer et du littoral publie des perspectives d'évolution de la population des départements littoraux à l'horizon 2040²⁰. La population des départements littoraux devrait plus croître que celle des départements non littoraux entre 2007 et 2040, avec des hausses respectives de + 19 % et + 13 %. La population des départements littoraux devrait ainsi augmenter de 4,5 millions d'habitants : 3,9 millions en métropole, soit une hausse de 17 %, et 660 000 en outre-mer, soit + 36 %.

Le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne²¹, porteur d'une vision à l'horizon 2050, s'adresse à tous les acteurs et notamment aux acteurs publics, en charge la politique de l'eau mais également des politiques interdépendantes du climat, de l'énergie, de l'agriculture, de la santé et de la biodiversité

19 - cf. <https://www.gjplittoral.fr/organisation-espace-littoral/premi%C3%A8res-actions>

20 - http://www.onml.fr/onml_fiche_complete.php?id_fiche=50&auth=NOK

21 - <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html>

et des questions d'aménagement des territoires. Il les invite à prendre connaissance des enjeux liés au réchauffement climatique dans la gestion l'eau et des milieux aquatiques, à déployer des actions concrètes pour s'y adapter et à procéder à une indispensable transformation, tant en termes d'aménagement que de développement.

S'adapter au changement climatique dans le domaine de la gestion de l'eau, c'est réduire les vulnérabilités, en anticipant les modifications hydrologiques majeures qui auront des répercussions économiques, sociétales et environnementales importantes.

Ce qui change avec la perspective du changement climatique, c'est l'ampleur des défis à relever et la rapidité des changements à venir.

Le PACC identifie au-delà de l'augmentation des situations extrêmes une problématique d'élévation du niveau de l'océan de l'ordre de 21 cm à l'horizon 2050 (et de façon très probable comprise entre 60 cm et 1 m en 2100)

Plusieurs EPTB (institution Adour, Institution Charente, EPIDOR) ont travaillé sur les impacts des changements globaux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de démarche prospective à l'horizon 2050 (Adour, Charente, Dordogne...), à l'instar de l'étude Garonne 2050 portée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

De plus, dans un contexte de fort dynamisme démographique évoqué ci-dessus, notamment dans les deux pôles urbains que sont Bordeaux, Toulouse ainsi que le littoral, rapprocher les acteurs de l'eau et de l'urbanisme constitue un facteur clé de la bonne intégration des enjeux « eau et changement climatique » dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement. Il y a un lien fort avec l'OS 4 « réduction de la vulnérabilité des territoires », via un aménagement durable des territoires.

Au niveau local, il importe de développer les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) portés par les EPCI à fiscalité propre et qui permettent de contribuer à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter.

Sur le sujet du changement climatique, des besoins d'approfondissement de la connaissance apparaissent essentiels à entreprendre en premier lieu.

Plusieurs dispositions doivent permettre de contribuer à l'atteinte de ces objectifs stratégiques²².

L'ensemble des dispositions s'applique sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ²³ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 0.1	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires <small>nouvelle disposition</small>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Réunions, forums, actions de communication
D 0.2	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation <small>nouvelle disposition</small>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Études et programmes de recherches
D 0.3	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques <small>nouvelle disposition</small>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Démarches Prospectives territoriales et économiques
D 0.4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures <small>nouvelle disposition</small>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Plans d'action

D 0.1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires

L'ensemble des acteurs (État et établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents, EPTB, structures porteuses de SAGE, de PTGE et de documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme...) amplifie la prise de conscience des effets de tous les changements majeurs subis par le bassin et se mobilise face à ces effets. Concernant en particulier les effets du changement climatique, les acteurs concernés développent une pédagogie institutionnelle et citoyenne de la culture du risque concernant les sécheresses, les inondations, les coulées de boues, la submersion marine, l'érosion côtière, l'érosion de la biodiversité et la baisse de la qualité de l'eau. Les cartes de vulnérabilité établies dans le PACC contribuent à cette sensibilisation des acteurs des territoires du bassin pour faciliter l'identification, dans un contexte concerté, d'actions d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales.

D 0.2 Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation

En s'appuyant sur les compétences du conseil scientifique du comité de bassin et en tenant compte des réflexions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et ses établissements publics, les porteurs de SAGE si pertinents, les organismes de recherche, etc. :

- mettent en œuvre les études et programmes de recherche prioritaires recommandés par le PACC, en particulier sur les thématiques suivantes :

- anticipation : études des conséquences du changement climatique sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques y compris estuariens et littoraux, la biodiversité du bassin et les usages anthropiques.
- réduction de la vulnérabilité (ou atténuer les effets du changement climatique) ;
- réduction de l'aléa (ou compenser les effets du changement climatique sur les milieux aquatiques) ;

- développent et valorisent la connaissance des impacts des autres changements majeurs subis par le bassin et des moyens de les réduire.

- améliorent les outils de suivi et de pilotage de la mise en œuvre des actions liées à l'adaptation au changement climatique et au développement de la résilience du bassin face aux autres changements majeurs, conformément à la disposition A19 du SDAGE.

- contribuent à la connaissance de l'aléa inondation à travers les études menées notamment sur la morphologie et la dynamique des cours d'eau.

L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents favorisent l'émergence de démarches innovantes, qu'elles soient sociétales, technologiques ou institutionnelles, afin d'aider les acteurs locaux à la prise de décision anticipa-

²² - Toutes les dispositions de l'objectif 0 sont communes avec celles du SDAGE et apparaissent en vert dans la suite du document

²³ - Coll-T : Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (Régions, départements, EPCI-FP, EPTB, syndicats de rivières...)

toire. Pour contribuer aux objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, il convient en particulier d'encourager l'économie circulaire, le recyclage des eaux et des déchets, la réutilisation des eaux usées traitées, la réduction à la source des polluants et déchets ainsi que les solutions fondées sur la nature.

D 0.3 Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques

Sur la base des connaissances existantes, l'État, ses établissements publics, les EPTB et les porteurs de SAGE et de PAPI / SLGRI engageant, là où elles n'existent pas déjà, des prospectives territoriales menées collectivement et qui intègrent :

- l'évaluation locale des impacts des changements globaux, changement climatique et autres changements majeurs ;
- la vulnérabilité des milieux et des usages ;
- les objectifs environnementaux du PGRI définis pour le territoire concerné et la stratégie d'adaptation qui doit y être associée ;
- des recommandations pour les décisions publiques de long terme.

Ils favorisent la mise en œuvre de démarches qui questionnent les stratégies de développement économique de moyen et long terme et leur impact sur la ressource en eau au regard des conséquences du réchauffement climatique.

D 0.4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures

Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes.

Aux différentes échelles de gestion, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs

groupements, élaborent et mettent en œuvre, des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation, et répondant aux enjeux des territoires .

- aménagement du territoire et urbanisme (adaptation de l'implantation des activités économiques, des différents usages et des établissements), tenant compte de la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation et de submersion marine (en lien avec les dispositions de l'OS4) ;
- mesures fondées sur la nature ou relevant de l'ingénierie écologique pour renforcer les services rendus par les écosystèmes préservés, restaurés ou gérés durablement comme les zones humides, les infrastructures agroécologiques ou les sols vivants ;
- mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement en zones urbaines et rurales ;
- mesures institutionnelles (gouvernance à la bonne échelle, connaissance, soutien à l'innovation, etc.) ;
- mesures d'accompagnement économique et financier

Ces mesures, complémentaires, doivent être opérationnelles en même temps. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants.

Les choix et priorités d'actions doivent être fondés sur des analyses multicritères, intégrant :

- les coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- les impacts environnementaux, sanitaires, sociaux, sur l'aménagement du territoire et sur les usages et activités économiques ;
- les bénéfices et avantages escomptés.

3.2. Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes

Une mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique une gouvernance structurée et engagée et des porteurs de projets s'appuyant sur des compétences techniques.

L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit se poursuivre, en tenant compte des enjeux locaux de risques d'inondation. Ces gouvernances seront aptes à mettre en œuvre des stratégies locales et des programmes d'action.

Le contexte réglementaire a fait l'objet d'importantes modifications depuis le précédent cycle de la directive inondation. Ainsi, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM du 27 janvier 2014) et la loi de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) ont marqué un nouvel acte de décentralisation.

Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), supprimer la clause de compétence générale des départements et des régions et achever la réforme de l'intercommunalité.

Cette réforme majeure a d'ores-et-déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale renforcés. Elle renforce l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau.

Ces lois MAPTAM et NOTRe ont également apporté des évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, en instituant notamment l'exercice obligatoire de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au plus tard le 1er janvier 2018.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI relève donc de la compétence exclusive des EPCI-FP. Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette prise de compétence de la GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations. Les EPCI-FP peuvent faire le choix d'exercer en régie tout ou partie des 4 missions qui composent cette compétence ou de déléguer ou transférer l'exercice de tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes de droit commun, pouvant faire l'objet d'une reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et des eaux (EPAGE) ou en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a apporté un certain nombre de précisions en termes de procédures.

Enfin, la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences de collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI est venue apporter un certain nombre d'assouplissements dans les modalités d'exercice de cette compétence, sans remettre en cause la prise de compétence obligatoire par les EPCI-FP et l'échéance au 1er janvier 2018. Par ailleurs, le rôle des conseils départementaux et régionaux a été précisé : les départements et régions exerçant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI, au 1er janvier 2018, peuvent en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sans limite de durée. Cette faculté est soumise à l'obligation, pour les départements et les régions, de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés, pour une durée initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement.

Il importe que l'exercice de cette compétence se fasse à une échelle hydrographique cohérente : celle du bassin versant (ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral ou adaptée aux grands axes), afin d'avoir une réelle efficacité, en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives.

La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont engendre des répercussions à l'aval.

En matière d'inondation, il importe également de chercher une approche équilibrée entre l'urbain et le rural, et entre les actions préventives (exemple : préservation des zones d'expansion des crues) et curatives (gestion de systèmes d'endiguement).

La mobilisation cohérente de tous les acteurs est nécessaire. Il importe d'avoir ces structures pérennes en capacité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Les recommandations en matière d'exercice de la compétence GEMAPI sont détaillées au sein de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui fait partie des documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027.

La poursuite du développement de ces nouvelles gouvernances doit être accompagnée de mesures de suivi-évaluation dans un objectif d'efficience dans la prévention des inondations. Ces stratégies locales et programmes d'actions doivent permettre la mise en œuvre des objectifs stratégiques 2 à 6 déclinés ci-après.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques²⁴.

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 1.1	Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI/SLGRI	SLGRI, PAPI
D 1.2 ²⁴	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	État	SOCLE (dont document n°8 du SDAGE)
D 1.3 ²⁴	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau <small>nouvelle disposition</small>	Coll-T, communes	Documents de planification et d'urbanisme, SAGE, PAPI
D 1.4	Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	État et établissements publics, Coll-T	Projet, convention, plan d'action internationaux

D 1.1 Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)

Sur les territoires identifiés à risques important d'inondation (TRI) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 24 octobre 2018, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents élaborent des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Elles seront ensuite déclinées au travers de plans d'actions sur les périmètres appropriés. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à établir des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les bassins à risques, et en assurent, après labellisation de la commission inondation de bassin (ou de la commission mixte inondation au niveau national si le montant est supérieur à 20 millions d'euros), leur mise en œuvre opérationnelle conformément au cahier des charges PAPI en vigueur.

Les services instructeurs et les instances chargés des labellisations des SLGRI et des PAPI seront attentifs à la bonne articulation avec les autres SLGRI et PAPI voisins sur un même bassin versant.

D 1.2 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente

Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être reconnu EPAGE et/ou EPTB, pour mutualiser leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente y compris pour les grands axes (bassin versant, aquifère,

cohérence hydraulique en matière de milieux aquatiques et de prévention des inondations de l'axe principal et petits affluents, etc.) ou à une échelle adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risques de submersions marines).

Dans les deux territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne – Ariège – Rivières de Gascogne », les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB. L'État et ses établissements publics accompagnent et incitent à cette structuration en EPTB, dans un objectif de gestion coordonnée et de solidarité amont-aval et aval-amont.

Il est recommandé que les syndicats mixtes reconnus EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte reconnu EPTB adhèrent à cette structure.

Les préfets veillent à l'application de ces principes dans la mise à jour des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), en tenant compte des enjeux milieux aquatiques et prévention des inondations et du principe de solidarité financière et territoriale (amont-aval, aval-amont, urbain-rural) dans les choix de gouvernance (EPCI-FP et syndicats de rivières) à une échelle hydrographique cohérente (bassins versants).

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027, fournit un descriptif de la répartition, entre les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, des compétences dans le domaine de l'eau (GE-MAPI, eau potable, assainissement, pluvial), ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. Cela se traduit concrètement par un état des lieux de qui

24 - En vert = disposition commune avec celles du SDAGE

fait quoi en termes d'exercice des compétences et de recommandations quant à leur exercice.

D 1.3 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides, les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).

Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCOT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE et PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme.

D 1.4 Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières

Continuer de développer l'approche transfrontalière (avec l'Espagne et la principauté d'Andorre) sur les territoires le nécessitant à l'instar de la convention mise en place entre le SPC Garonne-Tarn-Lot et la confédération hydrographique de l'Ebre (CHE) en octobre 2016.

Poursuivre l'identification des problématiques à dimension transfrontalière, notamment au regard des évolutions climatiques et mettre en place les contacts et coopérations utiles. Par exemple, la convention avec la CHE qui vise à améliorer l'échange des données d'observation sur la Garonne amont a permis d'implanter une station de mesures dans les Pyrénées espagnoles et l'échanges de données pluviométriques et hydrométriques, afin d'améliorer la prévision des crues sur ce bassin.

Une autre illustration d'action de coopération transfrontalière en cours repose sur le projet Inundatio dans le cadre du programme Interreg Sudoe, piloté par la fondation Santa María la Real et qui associe partenaires espagnols, portugais, le CEREMA, la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le syndicat du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves et la Communauté d'Agglomération Pays basque. Ce projet reposera sur l'intelligence artificielle et le big data pour modéliser les risques d'inondation et de crues-éclair dans les sous-bassins des zones montagneuses, en vue d'améliorer la prévention et la gestion des aléas (sites pilotes : bassin versant de la Nive et du Gave de Pau amont).



*La Vézère à Montignac, 5 janvier 2018
photo EPIDOR*

3.3. Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés

Les politiques de prévention des inondations souffrent encore aujourd'hui d'un déficit de connaissances concernant la vulnérabilité globale des territoires pour une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des inondations, et pour continuer d'améliorer encore l'anticipation dans la gestion de crise (cf. objectif stratégique 3).

L'amélioration de cette connaissance passe notamment par :

- une meilleure appréciation des niveaux de sinistralité des enjeux en fonction de la fréquence, de l'intensité de l'événement, et du type de territoire ;

- une meilleure capacité de résilience : l'appropriation de la connaissance du risque par le plus grand nombre. Il s'agit bien aujourd'hui de partager et d'apprendre à vivre avec ce risque tout en s'y adaptant, préparant et protégeant au mieux.

L'enjeu est de poursuivre l'amélioration de la connaissance et son appropriation, de veiller à améliorer la conscience du risque et développer la culture du risque, en mobilisant tous les outils existants.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques.

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ²⁵ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 2.1	Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	État et établissements publics, Coll-T.	Cartographies ZI, Atlas ZI...
D 2.2	Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	État	Cartographie ZIP
D 2.3	Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, cartes de vulnérabilité PACC, cartographies
D 2.4	Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, REX
D 2.5	Développer la connaissance des enjeux	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	PPR, PAPI, SLGRI, SAGE, Diagnostics territoriaux
D 2.6	Diffuser la connaissance	État et établissements publics, Coll-T	Outils de communication, IAL, DICRIM, Georisques
D 2.7	Développer la culture du risque inondation	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Outils de communication, IAL, DICRIM, DDRM, PCA, PPMS, repères de crues, CDRNM, PAPI, Georisques
D 2.8	Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Réglementation, outils de communication,

25 - Coll-T : Collectivités territoriales et leurs groupements compétents

Améliorer la connaissance

D 2.1 Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables

Les différentes études menées par les services de l'État et les collectivités (cartographies TRI, cartes informatives zones inondables – CIZI, ou atlas des zones inondables – AZI, cartes PPR, études menés dans le cadre de PAPI, études hydromorphologiques ou autres études) pourront être mises à jour et complétées sur les territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance.

Le cas échéant, exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau pour cartographier les lits majeurs naturels. Il convient d'intégrer cet élément de connaissance dans les réflexions relatives à la prise en compte des inondations en particulier en matière d'aménagement des territoires.

Il s'agit également d'identifier et recenser les zones de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont les collectivités territoriales ou leur groupement compétents ont la gestion dans le but de mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (cf. D5.2).

Il est essentiel que les études permettent d'améliorer la connaissance et l'identification des différents types de phénomènes tels que les débordements de cours d'eau mais aussi de ruissellement, submersions, torrentiels et remontée de nappes.

D 2.2 Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents

Les services de prévision des crues (SPC) ont, dans le cadre de l'appui à la préparation de la gestion de crise inondation, et du passage de la prévision des crues à la prévision des inondations, la charge de piloter la réalisation des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) sur leur territoire de compétences. Ces données permettent de faire le lien entre hauteurs d'eau aux stations de mesures et surfaces inondées. Les SPC réalisent ces cartes de ZIP, en priorité sur les secteurs à enjeux, en lien avec les DDT(M) et collectivités concernées, permettant d'améliorer la gestion de crise.

L'ensemble de ces cartes a vocation à intégrer la base nationale Vignond, utilisée notamment pour la gestion de crise (cf. objectif stratégique 3). Cette mise en base se fait par les services de prévision des crues des DREAL.

Il est donc conseillé aux collectivités de se rapprocher du service de prévision des crues de la DREAL concernée pour de plus amples informations

D 2.3 Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral

La connaissance des aléas littoraux doit être approfondie en prenant en compte les impacts prévisibles du changement climatique. Pour la submersion marine, le niveau d'élévation du niveau marin retenu pour 2050 est estimé à +21 cm, et à l'échéance 2100 l'élévation se situerait entre +60 cm et +1 m²⁶.

La connaissance de la vulnérabilité sur la façade littorale, évaluée à la fois vis-à-vis du risque d'érosion côtière et du risque de submersion, doit être affinée en particulier sur les territoires les plus touchés :

- le pertuis charentais et le bassin d'Arcachon principalement pour l'évolution du trait de côte à l'horizon 2050 (de l'ordre de 90 mètres d'après le BRGM – source : PACC Adour-Garonne) ;
- la Charente-Maritime, l'estuaire de la Gironde jusqu'à Bordeaux et le Libournais, le bassin d'Arcachon et les côtiers basques apparaissent vulnérables à l'élévation du niveau de la mer.

Les cartes de vulnérabilité reprise dans le PACC ne sont qu'indicatives. D'ici à 2050, d'autres facteurs vont se surimposer, notamment la pression démographique. Territorialiser le diagnostic de vulnérabilité donnera à voir aux acteurs locaux, malgré les incertitudes liées aux modèles et à l'échelle de traitement, les risques majeurs encourus par leurs territoires. L'exercice rend le diagnostic objectif et justifiable, ce qui permettra de sortir du « ressenti » et de dégager des priorités et des degrés d'effort à consentir.

D 2.4 Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles

Il s'agit d'identifier les secteurs soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles particulièrement dangereuses pour les vies humaines, et y assurer une information et une sensibilisation spécifique. L'impact du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des événements extrêmes devra être pris en compte.

D 2.5 Développer la connaissance des enjeux

Dans les zones exposées au risque d'inondation, il convient de développer la connaissance et l'identification des enjeux liés :

- à l'exposition des vies humaines et des populations au risque inondation (nombre d'habitants, habitations, et en particulier les habitations de plain-pieds) ;
- aux établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise (établissements recevant du public, casernes de sapeurs-pompiers, les hôpitaux et établissements de santé, les prisons, les campings...) ;

26 - source : PACC Adour-Garonne, validé en comité de bassin 2018 : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html>

- au patrimoine environnemental (périmètres et sites classés, espèces protégées, sites remarquables...) et culturel (musées, archives municipales ou départementales, tout autre établissement dépositaire de patrimoine, tableaux, œuvres d'art, bâtiments classés...). En particulier, recenser et évaluer la valeur patrimoniale des biens culturels susceptibles d'être touchés en cas d'inondation, en vue de réduire l'impact sur ce patrimoine²⁷ ;
- à l'activité économique (nombre et type : agricoles, industries, emplois...) ;
- à la gestion et au stockage des déchets : ancienne décharge, sites polluants, parkings...

Favoriser l'appropriation de la connaissance et partager une culture du risque inondation

D 2.6 Diffuser la connaissance

Diffuser la connaissance du risque inondation et de la vulnérabilité des territoires : faire connaître les études, l'ensemble des cartes existantes : notamment les nouvelles cartographies risques des TRI, les cartes ZIP, les laisses et repères de crues, les cartographies des zones inondées suite à une crue, les PPR, AZI...

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est prévu par les articles L.125-5 et L.125-7 du code de l'environnement. Le vendeur ou le bailleur a l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Afin de faciliter, d'améliorer et de moderniser l'IAL, les services de l'État sont tenus de vérifier la complétude et l'exactitude des données rentrées dans l'application GASPARE, en particulier les informations administratives de la partie PPR et de fournir toutes les cartes de PPR dans le Géoportail de l'urbanisme.

D 2.7 Développer la culture du risque inondation

Développer la culture du risque inondation dans les zones inondables :

- en mobilisant tous les leviers d'information préventive et de communication efficaces et innovants (valoriser et partager les expériences positives, originales et efficaces) ;

27 - <http://www.bouclier-bleu.fr>

- en explorant et utilisant davantage le lien passé/présent/futur dans l'histoire des crues et leurs impacts sur les populations, comme clef d'entrée dans les actions de communication en matière de prévention du risque inondation (lien patrimoine, culture, tourisme, sciences humaines et sociales) ;
- en informant et sensibilisant sur les phénomènes particulièrement dangereux pour les vies humaines (phénomènes marins, crues torrentielles...) et pour les enjeux définis dans la disposition D2.5 ;
- en mobilisant les outils d'information préventive : information des acquéreurs et locataires (IAL), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), dossier départemental des risques majeurs (DDRM), transmission d'informations aux maires, plan de continuité d'activité (PCA), plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), pose de repères de crue, documents de recensement des enjeux définis dans la disposition D2.5 ;
- en mobilisant les lieux de portage et de sensibilisation des acteurs publics ;
- en renforçant en particulier la diffusion des informations et le partage des orientations stratégiques définies annuellement pour chaque département, notamment par le biais de la CDRNM (commission départementale des risques naturels majeurs) ;
- en mobilisant les leviers de la formation et de l'éducation en développant l'offre d'actions préventives sur le risque inondation à destination des élus, acteurs économiques, aménageurs, gestionnaires de réseaux citoyens (y compris scolaires). Concernant les acteurs économiques, le risque encouru et les moyens d'en réduire les conséquences en cas de crue (diagnostic, garantie assurantielle, plan de mise en sécurité et de reprise d'activité, sauvegarde d'archives) seront plus particulièrement étudiés et diffusés ;
- en accompagnant les collectivités territoriales et leurs groupements compétents par les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI auprès des collectivités, afin de mettre en place une stratégie de réduction de la vulnérabilité dans l'aménagement du territoire. Pourront notamment être réalisées des actions de formation et de sensibilisation des acteurs de l'aménagement.

D 2.8 Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations

Sensibiliser les maires à leurs responsabilités et obligations réglementaires en matière d'information des populations résidentes et la population saisonnière (DICRIM, pose de repères de crues ou de submersion, réunions publiques, affichage des données sur les risques...)

Dans les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, l'information des populations à l'initiative du maire est prévue tous les deux ans selon l'article L.125-2 du code de l'environnement. Cette information, réalisée à travers des réunions publiques ou tout autre moyen ap-

propriété, porte a minima sur : les caractéristiques du risque d'inondation, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositifs du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la collectivité pour gérer le risque et les garanties prévues par le code des assurances.

Un sinistre peut avoir un impact à plus ou moins long terme, aussi la sensibilisation des maires doit rappeler que la prévention permet de réduire les coûts post-sinistres et accélérer la capacité de la commune à surmonter la crise.



*Repère de crue de la Garonne, à Toulouse, 23 juin 1875
Photo Ville de Toulouse*

3.4. Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et se rétablir après un événement concourt à réduire les impacts des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement.

Dans cette perspective, cet objectif est décliné en 11 dispositions relevant :

- des dispositifs de prévision, surveillance et alerte, en vue de les développer, poursuivre leur amélioration et les rendre encore plus performants et adaptés aux besoins ;
- de l'organisation des secours aux différentes échelles territoriales ;
- de l'accompagnement post crise, tant du point de vue du rétablissement individuel et social, que du point de vue économique ;
- enfin, de la capitalisation, au travers des retours d'expérience, des événements vécus.

Chaque fois que cela est possible, la recherche de coopérations intercommunales pour développer les solidarités et optimiser les moyens et dispositifs de préparation et de gestion de crise sera à privilégier.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques.

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 3.1	Maintenir des SPC fiables et performants	État	Vigicrues
D 3.2	Développer les systèmes d'alerte locaux	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	SAL, SDPC
D 3.3	Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	État, Coll-T.	Vigicrues, vigicrues Flash, APIC,
D 3.4	Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	État, Coll-T.	Cartographies (carto ZIP, TRI, PPR...)
D 3.5	Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux <small>nouvelle disposition</small>	État	Plans ORSEC
D 3.6	Encourager l'élaboration, la mise à jour et tester les PCS dans les communes en zone inondable	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	PCS
D 3.7	Promouvoir l'élaboration des PPMS	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	PPMS
D 3.8	Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crués	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	Logements temporaires
D 3.9	Informers sur les démarches relatives aux indemnisations	État	Actions de communication (sur dispositif CATNAT,...)
D 3.10 ²⁸	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crué	État et établissements publics	Procédure travaux d'urgence
D 3.11	Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Base nationale de repères de crue, REX, BDHI

28 - En vert = disposition commune avec celles du SDAGE

Prévision, surveillance et alerte

D 3.1 Maintenir des SPC fiables et performants

Poursuivre l'amélioration continue de la qualité et de la fiabilité des services de prévisions des crues (SPC) en s'assurant :

- du bon fonctionnement des SPC Garonne-Tarn-Lot, Gironde-Adour-Dordogne et Vienne-Charente-Atlantique,
- de la performance et de la fiabilité du réseau de surveillance des cours d'eau.

D 3.2 Développer les systèmes d'alerte locaux

Favoriser le développement de la mise en place et leur maintenance par les collectivités ou leurs groupements compétents de systèmes d'alertes locaux (SAL) sur les tronçons non surveillés par l'État en fonction des enjeux et sur des périmètres cohérents, prioritairement dans les bassins à risques identifiés dans les schémas directeurs de prévision des crues (SDPC) Adour-Garonne et Loire-Bretagne

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher des services de prévision des crues afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques de données.

D 3.3 Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses

Afin de renforcer l'anticipation des événements intenses générateurs de crues soudaines ou torrentielles, ou de phénomènes de submersion marine :

- améliorer la qualité de l'estimation en temps réel de la lame d'eau sur la chaîne des Pyrénées grâce, notamment, à une meilleure couverture par les radars hydrologiques et une densification des réseaux pluviométriques au sol, permettant sur le réseau surveillé par Vigicrues une amélioration des outils d'aide à la prévision des SPC et des modèles de prévisions hydrologiques/hydrauliques et, sur le réseau non surveillé, d'améliorer les outils d'anticipation tels que Vigicrues Flash ;
- améliorer la traduction des événements météorologiques au large (vent, houle) et leur impact sur le phénomène de submersions marines.

Sur les tronçons de cours d'eau non surveillés par l'État et donc non inclus dans le dispositif Vigicrues, informer et inciter les communes à l'abonnement au service Vigicrue-Flash, outil d'alerte à destination des communes (basé sur l'abonnement au service APIC : avertissement pluies intenses à l'échelle des communes).

D 3.4 Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise

Encourager l'exploitation des cartographies de risques (croisement zones inondables et enjeux) de différentes natures : cartographies de zones inondées potentielles (ZIP), cartographies TRI, cartes informatives zones inondables (CIZI) ou atlas des zones inondables (AZI), cartes de zones inondées potentielles, cartes PPR) dans la mise au point des dispositifs de gestion de crise.

Les cartes de zones inondées potentielles (ZIP) seront à utiliser en priorité, par rapport aux autres cartes de zones inondées, car elles sont rattachées à des stations de prévision du système Vigicrues et donc adaptées à la gestion de crise inondation.

Dans la limite d'utilisation propre à chaque donnée, ces informations permettent l'identification des enjeux potentiellement touchés, et en conséquence, de mieux définir les moyens et l'organisation des moyens de secours à engager en fonction d'un événement prévu ou observé.

D 3.5 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux

Le dispositif opérationnel d'organisation de la réponse de sécurité civile ORSEC (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement par son caractère progressif et modulaire. Il organise l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente.

Les inondations survenant sur le bassin Adour-Garonne représentent un risque spécifique d'importance majeure.

En ce sens, les préfets de département élaboreront ou mettront à jour des dispositions spécifiques aux inondations au sein de leur dispositif ORSEC.

Ces dispositions spécifiques pourront notamment :

- recenser l'ensemble des dispositifs de surveillance et de prévision existants sur le département, en faisant notamment référence aux RIC des SPC du département, et à l'exploitation des cartosZIP en cellule de crise lorsque celles-ci sont existantes sur les zones concernées ;
- expliciter la transmission d'information depuis la vigilance jusqu'à l'alerte ;
- définir le rôle des différents acteurs au sein de cette chaîne et notamment celui du référent départemental inondation.

Organisation des secours

D 3.6 Encourager l'élaboration, la mise à jour et tester les PCS dans les communes en zone inondable

Les plans communaux de sauvegarde sont des documents clés dans la gestion de crise,

Leur élaboration à l'échelle de l'intercommunalité permet une optimisation des moyens et dispositifs de gestion de crise..

Assurer l'élaboration, en particulier dès la prescription de PPRI, de PCS dans les communes situées en zones inondables en tenant compte de :

- l'identification de la correspondance entre les hauteurs d'eau des stations de mesures du dispositif de surveillance hydrologique, et les niveaux d'alertes et les différentes actions associées à mettre en œuvre ;
- des enjeux à sauvegarder, notamment les zones d'habitation, établissements sensibles (écoles, santé), les établissements recevant du public, le réseau de voirie à sécuriser et à privilégier pour les évacuations, les réseaux d'énergie (électricité, gaz), les zones d'hébergement d'urgence, les locaux stratégiques pour la prise de décision (poste de commandement communal) et les locaux techniques stockant du matériel utile à la gestion de crise ;
- l'intégration des mesures de sauvegarde existantes pour les sites patrimoniaux, notamment des plans d'urgence et de sauvegarde élaborés par les établissements (musées, archives, sites archéologiques et historiques, etc), quand ils existent, et, en leur absence, mise en place d'actions de sauvegarde spécifiques ;
- la prise en compte de la gestion de l'activité saisonnière si la commune est concernée ;
- la prise en compte des cartes de zones inondées potentielles (ZIP) quand elles existent ;
- des informations nouvelles issues de l'aléa extrême cartographié sur chaque TRI ;
- favoriser les réflexions intercommunales pour développer les solidarités et optimiser les moyens et dispositifs de gestion de crise.

Vérifier l'aspect opérationnel des PCS par des exercices grandeur nature de gestion de crise et de retour à la normale, en haute et basse saison touristique.

D 3.7 Promouvoir l'élaboration des PPMS

Promouvoir l'élaboration des plans de gestion de crise type plan particulier de mise en sûreté (PPMS) : plans de mise en sûreté pour établissements scolaires, plans de

sauvegarde des biens culturels (PSBC)²⁹, plan d'organisation interne pour les établissements recevant du public, les entreprises, installations classées, (notamment SEVE-SO), musées, archives, tout autre établissement dépositaire de patrimoine, les établissements de santé... exposés aux risques inondation.

Accompagnement post crise : rétablissement individuel, social et économique

D 3.8 Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues

Intégrer l'accompagnement et le soutien psychologique des sinistrés dans les organisations de gestion post crise.

Proposer des solutions temporaires de relogements des personnes dont les habitations ont été sinistrées et vérifier les conditions de retour en sécurité dans les bâtiments.

D 3.9 Informer sur les démarches relatives aux indemnisations

Favoriser la diffusion d'une information claire et centralisée relative aux différentes démarches à engager pour indemnisations ou prises en charge possibles (déclarations assurances, démarches d'indemnisation catastrophes naturelles).

D 3.10 Gérer les travaux d'urgence en situation post-crues

L'État et ses établissements publics définissent une procédure de gestion et de priorisation des travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement, suite à de fortes inondations et submersions, en rivière ou sur le littoral. Ces travaux sont impérativement justifiés par des besoins immédiats de protection des personnes et des biens.

La procédure devra prévoir la mise en place d'une cellule de coordination sous l'autorité du Préfet pour simplifier les démarches administratives, pour coordonner les expertises et la réalisation des travaux urgents. Le pétitionnaire justifie l'urgence des travaux à entreprendre auprès de la cellule de coordination, et apprécie, à une échelle dépassant l'emprise des travaux, l'impact potentiel de ces travaux sur la dynamique des eaux, et sur les régimes hydro-sédimentaires, pour ne pas générer de désordres ultérieurs.

La réalisation des opérations doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales en lien avec la loi sur l'eau (travaux), ainsi que le cadre réglementaire lié aux déchets et aux installations classées pour la protection de

²⁹ - <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Securite-Surete/Surete-des-biens/Plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels>

l'environnement (dépôts temporaires et traitement des éléments extraits).

Des protocoles de suivis hydromorphologiques et écologiques seront prévus afin de garantir la conformité des travaux et de capitaliser des retours d'expérience.

Retour d'expérience et capitalisation de la connaissance

D 3.11 Généraliser et capitaliser les retours d'expérience

Généraliser les démarches de retours d'expérience (cartographique, hydro-météorologique, gestion de crise, impacts, coûts des inondations) pour chaque événement significatif et les faire connaître. En améliorer la capitalisation, le partage et la diffusion, notamment sur la plateforme nationale collaborative des sites et repères de

crues³⁰ et la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI)³¹.

Développer les relevés cartographiques, les laisses de crues, la pose de repères de crues et les photos aériennes lors des crues significatives. Les exploiter afin d'améliorer la connaissance des emprises des zones inondables selon les hauteurs d'eau constatées.

Impliquer l'ensemble des services contribuant à la gestion de crise (gestionnaires de réseaux et d'infrastructures, services de secours...) ainsi que les services gérant du patrimoine culturel dans la démarche de retour d'expérience. En effet la collecte de documents, objets et témoignages liés à la crise, leur conservation à long terme et le partage avec la population du retour d'expérience fait partie des activités que les musées, bibliothèques, archives, et sites culturels peuvent aider à mener.

30 - <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

31 - <https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr/welcome>

3.5. Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires



Batardeau à la Corderie Royale, à Rochefort (Charente-Maritime), 12 février 2015
Photo EPTB Charente

La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur résilience et donc leur compétitivité.

L'intégration de la problématique des risques naturels dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue une priorité réaffirmée dans ce PGRI 2022-2027. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement du

rable des territoires et économe du foncier et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire ont en charge, quand elles sont exposées aux risques inondation, de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité (que l'on peut définir ici comme la propension pour des personnes, des biens et des activités à être affectés par une inondation) de leur territoire et l'exposition des populations par des politiques d'aménagement suivies et cohérentes, intégrant le risque inondation dans tous les projets d'aménagement ou de renouvellement urbain.

Le maire est le garant de la prise en compte du risque inondation dans les documents et projets relatifs à la délivrance des actes d'urbanisme et la planification (PLU, voirie, réseaux pluvial, ruissellement), en regard de la vulnérabilité et la sécurité des zones concernées.

Des principes d'aménagements aux impacts évalués, résilients, intégrant autant que possible et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir en leur redonnant un usage adapté, sont à privilégier.

Les documents de planification comme les SCOT et PLUI / PLU seront les outils privilégiés de l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement durable des territoires (voir le tableau récapitulatif des dispositions à prendre en compte en annexe 6 du PGRI).

Cette politique d'aménagement devra favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inon-

dables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges en ville...). Les expériences innovantes et exemplaires en la matière seront valorisées.

Parallèlement, l'État est compétent pour garantir la sécurité publique et conduire la politique de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par des actions régaliennes de prévention, dont les PPRI et PPRL (plan de prévention des risques naturels inondations ou littoraux, voir Présentation générale du bassin). Le développement de ces outils doit se poursuivre, en priorité dans les secteurs soumis à une pression démographique et foncière forte, en y intégrant des principes de réduction de la vulnérabilité.

L'enjeu est de poursuivre la réduction de vulnérabilité des territoires, via un aménagement durable des territoires, en mobilisant tous les outils existants (en particulier dans les PPR, les SCoT et PLU intercommunaux ou communaux, les démarches PAPI et dans les diagnostics et travaux de réduction de vulnérabilité) et de suivre et évaluer ces améliorations. Dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraints en termes de foncier constructible, la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation, notamment à travers une réduction de la vulnérabilité, sera privilégiée. Cela pourra se traduire par une densification de l'habitat dans des secteurs moins exposés au risque d'inondation et cela pourra aller jusque de la relocalisation des biens et des personnes dans les zones les plus exposées au risque inondation et submersion.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ³² chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 4.1	Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	État	PPRI, PPRL
D 4.2	S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRI et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	État	PPRI, PPRL
D 4.3	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme <small>nouvelle disposition</small>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.4 ²⁸	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets <small>nouvelle disposition</small>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.5	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme <small>nouvelle disposition</small>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.6	Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme <small>nouvelle disposition</small>	Coll-T	Documents d'urbanisme

32 - Coll-T : Collectivités territoriales et leurs groupements compétents

D 4.7	Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T, porteur de projet	Projets d'aménagement,
D 4.8	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme, PAPI
D 4.9 ²⁸	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Coll-T, porteurs de projet	Projets d'aménagements
D 4.10	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Coll-T, porteurs de projet, gestionnaires de réseaux	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme

D 4.1 Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN

Le PPRN est un outil central de l'État pour la prise en compte des risques naturels dans les politiques d'aménagement. La priorisation de l'élaboration et de la révision des PPRN est indispensable pour couvrir en premier lieu les territoires les plus exposés au risque inondation, quel que soit l'aléa, par un PPRN.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 6 février 2019, l'évaluation de l'importance du risque, quel que soit l'aléa considéré, sera le premier critère d'appréciation du degré de priorité pour couvrir un territoire par un PPRN ou réviser celui existant. D'autres critères seront utilisés :

- l'évaluation des effets des aléas en termes de dommages sur les personnes et les biens : ampleur des événements passés, personnes et enjeux concernés, typologie de l'habitat local, densité d'établissement sensibles, évolution du territoire, nouvelles données... ;
 - l'analyse des documents d'urbanisme et de la politique d'aménagement de la ou des communes concernées (prise en compte absente ou insuffisante, zonage dans les zones à risque, élaboration ou révision d'un PLUi/PLU, volonté de la collectivité).

D 4.2 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral

Les PPRi et PPRL prescrits à compter de la publication du présent document s'assureront de la cohérence de l'aléa de référence pris en compte sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral et conformément aux éléments de cadrage nationaux, bassin ou régionaux.

Il s'agit de se poser la question de l'échelle d'élaboration des PPR la plus pertinente tant pour la réalisation des études techniques que pour la réalisation des procédures administratives.

Les définitions des différents types d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement, inondation torrentielle / coulées de boue) sont précisés dans le chapitre de présentation du bassin Adour-Garonne, partie « Les différents types d'inondations sur le bassin ».

D 4.3 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité notamment du fait des évolutions climatiques et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celle des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les PLUi/PLU. Ces documents intégrant, lorsqu'ils existent, les PPR du territoire.

Dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraints en termes de foncier constructible, la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité (relocalisation / densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées...) sera privilégiée.

En l'absence de PPR, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent, selon les connaissances et les enjeux locaux en termes d'inondation, être compatibles ou rendus compatibles avec les principes définis ci-après.

Pour mieux prendre en compte ce risque d'inondation, l'aléa de référence du territoire non pourvu de PPR, devra être défini et compatible ou rendu compatible avec les principes suivants :

- l'aléa de référence sera qualifié et représenté de manière cartographique selon au maximum quatre niveaux faible, modéré, fort et très fort ;
- pour la submersion marine, il intégrera la prise en compte du changement climatique ;

- les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement seront classées en zone d'aléa de référence très fort.

La définition de l'aléa de référence permettra de définir des modalités de constructibilité, encadrant la maîtrise de la construction neuve. L'objectif étant de limiter l'exposition de la population et des biens aux risques d'inondations.

Les documents d'urbanisme respecteront également les principes suivants en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- préservation des espaces fonctionnels tels que les champs d'expansion des crues, les zones humides et les massifs dunaires sur le littoral ;
- empêcher l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Voir définition dans la partie inondations par submersion marine.

D 4.4 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets

Des mesures doivent être prises par le biais des documents de planification et lors de nouveaux projets pour améliorer la gestion du risque d'inondation, y compris dans des secteurs dont toute modification du fonctionnement hydrologique pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion du risque d'inondation par ruissellement, assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

En effet, à pluviométrie égale, un événement pourra se traduire en gestion « courante » ou en gestion de crise suivant d'autres paramètres qu'il importe de prendre en compte : degré de saturation des sols, état du réseau...

Ce n'est donc pas que la pluviométrie qui va déterminer la criticité de la situation mais bien un panel de paramètres.

Ainsi, la stratégie de gestion du risque d'inondation par ruissellement associe des objectifs à des périodes de retour d'événements.

Afin d'atteindre ces objectifs, il peut s'agir, notamment au travers des documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets, de réduire le phénomène de ruissellement. Pour ce faire, il convient de :

- lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et

résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ;

- encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ;
- favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51 du SDAGE) ;
- promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ;
- chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.
- prévoir des espaces pour la rétention des eaux pluviales (OS5),
- soutenir et favoriser des pratiques agricoles adaptées (agroécologie, préservation et restauration de haies, sols couverts...) et les solutions fondées sur la nature (OS5)...

- respecter le principe de non-aggravation du phénomène de ruissellement : cadrage via les documents d'urbanisme pour éviter inondation (cote supérieure forfaitaire pour les zones de ruissellement par exemple), non aggravation s'il s'agit d'un nouveau projet (limiter l'imperméabilisation par exemple) et adapter l'existant ;

- maîtriser les écoulements excédentaires : la collectivité / porteur de projet prévoit un plan de fonctionnement en mode dégradé des réseaux hydrauliques et voiries et prévoit des espaces multifonctionnels (de préférence) dédiés à la gestion des écoulements excédentaires ;

- limiter l'exposition d'enjeux vulnérables en zone inondable ;

- organiser la prévision des événements et la réaction à avoir en cas de dépassement des systèmes mineur et majeur de gestion des eaux pluviales (OS3).

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle.

Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.

De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inon-

ation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).

Voir définition dans la partie inondations par ruissellement.

Zonages pluviaux

Il est rappelé aux collectivités que conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Il est recommandé aux collectivités de mettre en place, réviser et mettre à jour ces zonages pluviaux lors de l'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme puis de les annexer. Ils devront alors être consultés pour chaque instruction de permis de construire.

D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUI / PLU et cartes communales) des collectivités situées dans un secteur soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles (D2.4) sont compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants :

- impossibilité de reconstruire des biens détruits suite à une inondation torrentielle ;
- identification des zones soumises à risque d'inondation torrentielle dans les documents d'urbanisme des territoires concernés ;
- sensibilisation et information forte auprès de la population (bassin de vie et d'emploi) des secteurs particulièrement dangereux pour les vies humaines (D2.8) ;
- justification s'il n'y a aucune mesure propre au risque torrentiel dans les territoires qui y sont exposés.

Voir définition dans la partie inondations torrentielles

D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2021, pourront présenter, selon les caractéristiques du territoire, des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement du territoire et permettant de suivre les actions mises en place sur le périmètre du document (ex : population en zone inondable, nombre de bâtiments en zone inondable, nombre de PCS, DICRIM, suivi d'ac-

tions...). Conformément à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, ces indicateurs pourront être intégrés au rapport de présentation du document d'urbanisme.

Il y sera précisé la méthode pour les calculer ainsi que la fréquence de mise à jour/suivi.

D 4.7 Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau)

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception en évitant les remblais en zone inondable. À ce titre, les plans et programmes doivent contribuer à préserver les champs d'expansion des crues.

Des projets répondant aux besoins du territoire peuvent être autorisés et ce en l'absence d'alternative, sous réserve de les limiter au strict nécessaire, de ne pas aggraver l'aléa et de réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.

La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours. En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. La compensation des impacts doit être justifiée afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

Les aménagements doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les principes du décret PPR.

D 4.8 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants

Diagnostics « locaux » et réalisation des travaux correspondant

Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants : habitations, réseaux, infrastructures, ouvrages, bâtiments publics, activités économiques, agricoles (en s'appuyant sur le guide « prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation »³³), industries, patrimoine environnemental et culturel, établissements sensibles, sites liés à la gestion et au stockage des déchets (préalablement identifiés au travers de la mise en œuvre de la D2.5).

Il est recommandé que ces diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par des collectivités afin d'analyser tout complément ou alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique pouvant être économiquement intéressants, notamment dans les territoires où les enjeux bâtis sont dispersés³⁴.

Les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI veilleront à accompagner les collectivités (et les particuliers) dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés par le diagnostic.

Analyse de vulnérabilité dans les documents de planification

Selon les caractéristiques du territoire, les diagnostics environnementaux des documents de planification, devront prendre en compte une analyse de la vulnérabilité du territoire en développant la réalisation de diagnostic de vul-

nérabilité. Les collectivités veilleront à le mettre à jour à chaque révision du document (dans les SCoT en premier lieu, et dans les PLUI/PLU en l'absence de SCoT).

Les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI veilleront à accompagner les collectivités (et les particuliers) dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés par le diagnostic.

De plus les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI pourront accompagner les collectivités dans la mise en place et la promotion de stratégies de réduction de vulnérabilité dans les démarches d'aménagement du territoire notamment au moyen d'actions de formation et de sensibilisation des acteurs de l'aménagement.

La réalisation de diagnostics de vulnérabilité participe également à l'objectif n°2 du PGRI en améliorant la connaissance du risque d'inondation. La disposition contribue aussi à la mise en œuvre des dispositions 5.2 et 6.3 préconisant l'étude de scénarii alternatifs aux ouvrages de protection, la réduction de vulnérabilité étant la première solution à étudier.

D 4.9 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les collectivités ou leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 du SDAGE).

Pour ce faire, il convient de :

- préserver les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- limiter l'érosion des sols et favoriser le stockage de l'eau dans les sols, en tenant compte de ces capacités ;
- préserver les zones inondables et les ripisylves ;
- maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (cf. D4.4) ;
- éviter les remblais en zones inondables ;
- restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux ;
- conserver les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et de préserver ou restaurer des zones d'expansion de crue (A33 du SDAGE).

Il est également préconisé d'étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménage-

33 - <https://agriculture.gouv.fr/activite-agricole-prise-en-compte-dans-la-prevention-des-inondations>

34 - Note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

ment, pour une crue centennale ou pour la plus forte crue connue, lorsque des enjeux significatifs sont identifiés.

D 4.10 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation

Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs (axes de circulation, transport et distribution énergie, traitement et adduction eau potable, traitement et évacuation eaux usées, transports routiers et ferroviaires, distribution denrées alimentaires).

Un des objectifs vise à améliorer le délai de retour à la normale (et la continuité d'activité via les plans de continuité d'activité) tel que défini dans l'OS n°3 et qui porte surtout sur la remise en état des principaux réseaux à savoir : transport, énergie, télécommunication, eau potable, épuration des eaux, collecte des déchets.

Cela passe dans un premier temps par une sensibilisation des gestionnaires des réseaux telle qu'elle a été définie dans la disposition D2.7, à un diagnostic et à la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité comme préconisé dans la D4.8 en prenant en compte les liens de fonctionnalités existants entre les types de réseaux.

3.6. Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

Cet objectif s'inscrit dans la poursuite et le développement des synergies et cohérences à mettre en œuvre en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de préservation de l'environnement, de gestion et de prévention des risques d'inondation.

L'ensemble de ces 5 dispositions est donc commun avec le SDAGE 2022-2027. Ces dispositions sont relatives aux domaines suivants :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- l'entretien des cours d'eau (s'assurer du bon écoulement et du bon fonctionnement des cours d'eau dans le respect du code de l'environnement) ;
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion.

Ces dispositions vont dans le sens :

- d'une meilleure connaissance du fonctionnement naturel des bassins versants et des cours d'eau ;
- d'une préservation et reconquête des zones naturelles d'expansion des crues, favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ou de l'océan.

Cet objectif et les dispositions afférentes doivent permettre de favoriser le ralentissement dynamique des écoulements là où c'est nécessaire, via la préservation voire le développement des zones d'expansion de crues, en favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ainsi qu'en préservant et développant des zones tampons sur les bassins versants (exemples : zones humides,

haies) ou sur le littoral (exemple : marais rétro-littoraux pouvant être évacués avant un risque élevé de submersion marine).

D'autres paramètres peuvent également être pris en compte, comme les horloges de crues (déphasage entre les pics de crues des différents cours d'eau), les phénomènes de concomitance, des territoires contributifs à l'échelle du bassin hydrographique...

De manière générale, il s'agit de privilégier des pratiques agricoles réduisant l'érosion et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. Enfin, il convient de veiller à une bonne gestion des ruissellements des eaux pluviales en zones urbaines pour éviter les débordements des réseaux d'assainissement dans les rivières.

La création d'ouvrages à des fins de ralentissement dynamique de manière « artificielle » ne se fera qu'après avoir étudié et démontré que d'autres scénarii alternatifs, compatibles avec un fonctionnement naturel des milieux aquatiques (zones naturelles d'expansion des crues...), n'étaient pas réalisables ou adaptés.

Elles mettent en avant une gestion organisée, durable, et raisonnée de l'entretien et des travaux réalisés dans les cours d'eau ou sur le littoral, afin de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques tout en prévenant les inondations ou submersions, et en intégrant la gestion des déchets, pollutions.

La prise en compte des dynamiques naturelles et du fonctionnement des milieux aquatiques implique une solidarité de bassin et l'émergence de solutions respectueuses de l'environnement.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques³⁵

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ³⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	État et établissements publics, Coll-T	Études, SAGE, contrats de rivières, PPG, PAPI, documents d'urbanisme
D 5.2	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Coll-T	SAGE, PAPI, SLGRI, PPG
D 5.3	Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	Coll-T	PPG
D 5.4	Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	Coll-T	SAGE, contrats de rivière, plan de gestion, PAPI
D 5.5	Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	Coll-T et État	Réglementation (dossier soumis à déclaration / autorisation)

D 5.1 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation

Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin

Sur la base des méthodologies disponibles, l'État et ses établissements publics s'attachent à dresser un bilan des connaissances sur les règles de gestion et des programmes d'actions et de préservation adaptées aux enjeux de ces milieux au niveau du bassin Adour-Garonne.

Dans les territoires, les EPTB, les EPAGE, les EPCI-FP ou leurs syndicats, en lien avec les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, sont incités à mener des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement de leurs têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité ainsi que de leur vulnérabilité au changement climatique.

Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »

Les SAGE, les contrats de rivière, et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. À ce titre, ils pourront notamment comprendre :

- un inventaire des zones « têtes de bassin » et des chevelus hydrographiques qu'ils pourront adapter aux spécificités locales ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent ;
- des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité, avec une approche coûts bénéfiques et en concertation avec les acteurs économiques. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;
- des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin, et en cohérence avec la disposition A11 relative aux financements publics (rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs), B20 (favoriser l'agro-écologie et les pratiques permettant de réduire l'érosion des sols et les transferts de polluants) et B21 (lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion) du SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent également renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et à ce titre, intégreront les éléments de connaissance issus des documents précités pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

Les stratégies d'aménagement du territoire, prennent en compte ces mêmes éléments de connaissance.

35 - Toutes les dispositions de l'objectif 5 sont communes avec celles du SDAGE et apparaissent en vert dans la suite du document

36 - Coll-T : Collectivités territoriales et leurs groupements compétents

D 5.2 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG, cf. D5.3), les contrats de milieu et de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et humides, notamment en mobilisant et les solutions fondées sur la nature (réimplantations de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, préservation des zones humides (voir aussi zoom PF4, D38 à D45 du SDAGE) et des têtes de bassin versant (voir aussi D5.1...).

Par ailleurs, les CLE, les structures porteuses des SDAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements, compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes :

- identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ;
- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D5.1) (comportant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, des espaces tampons de submersion marines) ;
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés... qui constituent des zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et rétro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités (notamment sur le littoral) comme outil de pré-

servation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux ;

- par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (cf. OS4).

Dans la mesure où des scénarii alternatifs (et après une analyse coûts-bénéfices - Cf. D6.3), notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, il peut être envisagé de construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, comme par exemple des casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées.

Gérer et entretenir les cours d'eau

D 5.3 Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques est élaboré par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à l'échelle d'un bassin versant (syndicat de rivière) qui veillent à associer les structures ayant des compétences locales. Il est issu d'un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des milieux et des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique du cours d'eau, en liaison avec l'occupation des sols du bassin et les pratiques agricoles et tenant compte des usages : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, zones humides, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques, gestion des écoulements et risques naturels (risque d'inondation ou d'érosion des sols).

Le plan de gestion s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI, mais également sur des missions hors GEMAPI si nécessaire. Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions.

Il intègre l'identification des facteurs de résilience à maintenir ou à restaurer dans un contexte de changement climatique, notamment les services rendus par les têtes de bassin versant.

En particulier, il prend en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés...), zones humides et sols en capacité de stocker l'eau (voir aussi D5.2).

Il veillera à proposer, en lien avec les acteurs concernés, des mesures de gestion et des solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 du SDAGE) visant à améliorer le fonctionnement des sols, à réduire l'imperméabilisation des sols, les ruissellements et les transferts d'éléments solides et d'intrants dans les cours d'eau, fossés, voire sur les infrastructures routières.

De même, les sections naturelles d'écoulement, devront être respectées ou restaurées, notamment en tête de bassin, pour favoriser des petits débordements, la recharge des nappes et la limitation des crues en aval.

Il prévoit les dispositifs de suivi des milieux aquatiques et humides et d'évaluation des objectifs.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement ou de sa révision tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des espèces (ombrages, zones refuge...).

Ces plans de gestion intègrent les objectifs de préservation des habitats et des espèces tels que définis dans les documents d'objectifs définis des sites Natura 2000, notamment, lorsque le plan de gestion est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » (article L. 414-4 I du code de l'environnement).

D 5.4 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, incitent à l'équipement des systèmes d'assainissement unitaires et pluviaux de dispositifs de récupération des déchets.

Ils incitent à l'intégration de programmes de gestion des déchets et des bois flottants dans les programmes opérationnels de gestion des différents milieux, en concertation avec les acteurs concernés et en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, les plans plastiques régionaux, les plans locaux. Ces programmes contribuent à réduire le risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations, submersions et leur transfert vers le milieu marin.

À cet effet, des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités sont développées.

Ces actions seront menées en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

En lien avec les dispositions B48 et B49 du SDAGE, en milieu continental, des programmes de gestion des déchets et des bois flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière, des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques ou des PAPI.

Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine.

En particulier, des programmes de gestion des déchets et bois flottants sur les estrans sont définis, en prenant en compte la spécificité des laisses de mer, pour lesquelles la partie naturelle (non anthropique) doit être préservée, en raison des fonctions que ces dépôts naturels assurent, tout particulièrement leur contribution à fixer les pieds des dunes, la constitution d'habitats spécifiques pour certaines espèces (animales et végétales) et leur contribution ainsi au fonctionnement naturel des plages.

La gestion des bois flottants

Les bois flottants remplissent d'importantes fonctions écologiques (diversification morphologique et hydraulique des cours d'eau, abris pour la faune aquatique...), mais leur accumulation peut aussi constituer un danger important en milieu urbanisé, en amont des ouvrages ou pour les riverains lors d'événements de crues ; érosion des berges, barrage hydraulique favorisant les débordements ou l'obstruction du passage de l'eau sous ou dans les ouvrages d'art (ponts, buses...).

Produits plus en amont dans le bassin versant ou sur les marges boisées des plus grandes rivières, le bois entre dans le cours d'eau via la chute des arbres, l'érosion des berges, des processus de versant (glissements, coulées...) ou encore l'inondation de milieux terrestres adjacents contenant du bois mort.

Lorsque le diagnostic fait apparaître un risque lié aux embâcles, leur gestion comprend deux types d'actions menées en parallèle : interventions préventives sur les berges et ripisylves, et interventions curatives sur le ramassage et récupération en amont des ouvrages. Lorsqu'il n'y a pas de risque, le bois mort peut être conservé pour valoriser ses fonctions écologiques.

Les ouvrages hydrauliques existants peuvent permettre de mettre en place des projets visant à collecter et trier les déchets flottants en développant des circuits courts de valorisation.

D 5.5 Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral

Les travaux en rivière (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) au-delà de l'entretien régulier des cours d'eau réalisé par le propriétaire, ou les travaux ponctuels sur le littoral (création de systèmes d'endiguement, enrochements de

stabilisation du trait de côte), soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration (cf. article R.214-1 du code de l'environnement pour avoir la liste précise des opérations concernées), sont justifiés par une analyse hydro-morphologique du(des) cours d'eau ou du(des) tronçon(s) de cours d'eau concerné(s) réalisée à l'échelle du bassin versant, ou par une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.



*Crue de la Charente à Dompierre-sur-Charente, 20 décembre 2019
Photo EPTB Charente*

3.7. Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Les ouvrages de protection, (système d'endiguement – SE ou autre aménagement hydraulique) sont voués à protéger des populations et des bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle.

En effet, les zones endiguées sont soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de ruptures brutales ou de surverse des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection de ces systèmes d'endiguement.

Fort de ces constats, la réflexion en amont de la réalisation d'un SE est prépondérante, et devra notamment porter sur de possibles mesures d'évitement ou de réduction de la vulnérabilité.

Ce sixième objectif stratégique est entièrement consacré aux ouvrages de protection conçus pour prévenir les inondations ou les submersions au vu de l'importance qu'ils occupent dans la mise en sécurité des populations et bâtiments exposés.

Le travail doit se poursuivre et se finaliser dans leur recensement, la connaissance de leur état, leur gestion et leur entretien, afin de garantir leur bon état de fonctionnement et une efficacité avérée en cas d'événement. Une priorisation et rationalisation est à opérer dans la gestion

de ces ouvrages en fonction de l'importance des zones protégées.

Enfin l'information et la sensibilisation des maîtres d'ouvrages et gestionnaires à leurs obligations réglementaires en la matière doivent être poursuivies de manière active.

Les critères de définition, d'autorisation et de classement de ces SE sont explicités par les décrets digue ayant modifié le code de l'environnement (cf. partie « Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin »). L'étude de dangers nécessaire à l'autorisation des SE (et périodiquement mise à jour en fonction de la classe de l'ouvrage) doit définir la zone protégée et garantir le niveau de protection sur la base d'un diagnostic approfondi des ouvrages, d'études hydrologiques et hydrauliques, de l'organisation du gestionnaire et des consignes d'exploitation de l'ouvrage en toutes circonstances.

Ainsi, ces décrets digue mettent l'accent sur la sécurité publique afférente à ces ouvrages de protection contre les inondations, en amenant les gestionnaires d'ouvrage à statuer sur ceux qui auront un rôle à jouer dans la protection des populations exposées, en stipulant les procédures à mener pour leur régularisation ou bien leur neutralisation le cas échéant.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 6.1	Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	Coll-T et État	PAPI, GEMAPI
D 6.2	Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	Coll-T et État	Études de danger, PAPI
D 6.3 ³⁷	Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	Coll-T	PAPI, analyse coût bénéfique ou multicritères

D 6.1 Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale

Mener à terme le recensement complet des ouvrages de protection. Pour ce faire, les gestionnaires gemapiens ayant pris en charge cette compétence pourront se baser sur un premier recensement réalisé par les services de l'État. Ces gestionnaires pourront se rapprocher des services police de l'eau des DDT(M), des services de contrôle des ouvrages hydrauliques des DREAL ou consulter :

- le site internet de la DREAL Occitanie, avec l'outil picto-occitanie³⁸ ;
- le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³⁹ ;
- le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes⁴⁰.

38 - <https://www.picto-occitanie.fr>

39 - <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-digues-r4281.html>

40 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-digues-et-barrages-r3158.html>

37 - En vert = disposition commune avec celles du SDAGE

Positionner la gestion de ces ouvrages dans une stratégie globale portant sur un périmètre le plus pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire.

S'assurer à l'occasion de la prise de compétence GEMAPI par les collectivités ou leurs groupements ou de l'élaboration des SLGRI et/ou démarches PAPI, via des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages (existants ou neufs) au regard de l'objectif de protection et de leurs éventuels impacts en amont et en aval (création de sur aléas...).

Informers les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de surveillance, d'entretien, afin que les ouvrages soient en capacité d'assurer leur rôle de protection.

Effectuer les démarches permettant d'autoriser les ouvrages existants en système d'endiguement ou aménagement hydraulique et, le cas échéant, neutraliser les ouvrages non repris dans un SE.

Pour garantir la performance de ces ouvrages de protection contre les inondations, la collectivité compétente définit le système d'endiguement (SE) et/ou l'aménagement hydraulique eu égard au niveau de protection et à la zone protégée qu'elle détermine, au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » complété par le décret d'adaptation n°2019-895 du 28 août 2019. Un système d'endiguement peut être composé d'une ou plusieurs digues de protection, d'éléments anthropiques (tels que remblais d'infrastructures, bâtiment, hors barrages, ouvrages provisoires, ouvrages de régularisation...) mais d'aucune façon d'éléments naturels. Sur le littoral, ces éléments naturels peuvent consister en une identification des cordons dunaires, des bourrelets de rivages littoraux, qui participent à un fonctionnement équilibré et dynamique du littoral. Les bassins endigués peuvent par ailleurs jouer un rôle de protection.

Les collectivités mèneront cette réflexion sur la stratégie de protection, la définition du SE, puis statueront sur le devenir des ouvrages non retenus (cf. décret digue et suivants), en lien avec d'autres leviers des risques (vulnérabilité, gestion de crise).

D 6.2 Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières

Le gestionnaire de l'ouvrage identifie et recense les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables en cas de rupture. Cette identification sera en partie réalisée lors de la réalisation du dossier d'autorisation du SE, notamment au travers de l'étude de dangers devant être fournie par le gestionnaire de l'ouvrage.

Prévoir des actions de préparation et gestion de crise en veillant à l'articulation avec les Plans Communaux de sauvegarde (PCS) et les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques de protection en crue.

D 6.3 Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations

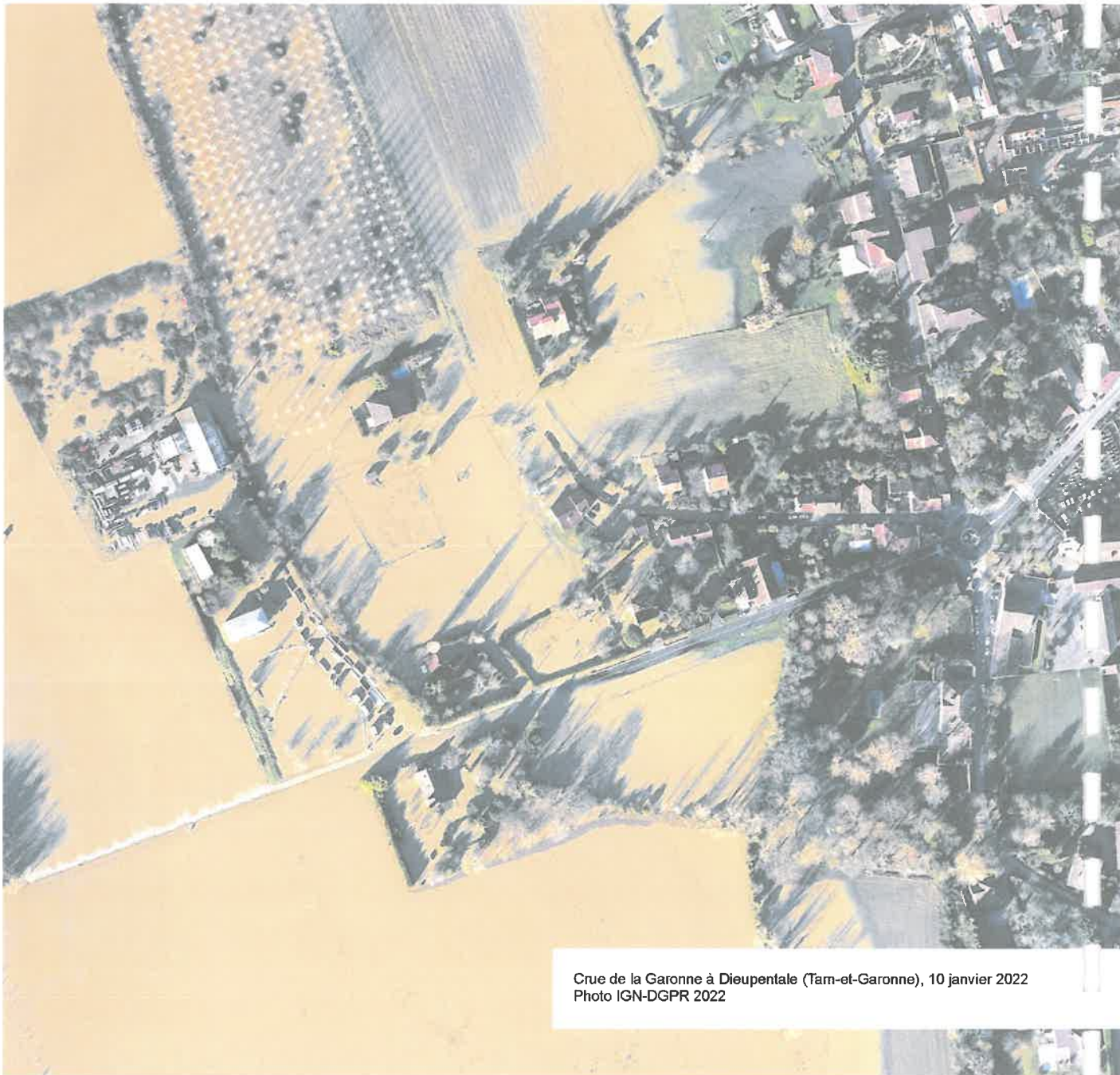
Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations, et tout autre projet d'aménagement en zone à risque d'inondation, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque. En tout état de cause, il convient d'étudier des scénarii alternatifs aux ouvrages de protection intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères, en complément des études environnementales (cf. encart PAPI3 dans la partie outils de gestion).

Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité et de neutralisation des digues existantes.

Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection, ou contribuant à la protection contre les inondations.

Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.

4. MESURES DE SUIVI DU PGRI 2022-2027



Crue de la Garonne à Dieupentale (Tarn-et-Garonne), 10 janvier 2022
Photo IGN-DGPR 2022

Afin d'assurer le suivi du PGRI 2022-2027 sur le bassin Adour-Garonne, 15 indicateurs ont été définis. Ces quinze indicateurs permettent de mesurer la progression de la politique de gestion des risques inondation menée à l'échelle du bassin hydrographique.

La recherche d'indicateurs a été effectuée en considérant les principes suivants :

- disposer de données facilement accessibles : de préférence par l'intermédiaire de bases de données existantes et mises à jour (ou d'informations à collecter s'agrégeant aisément) ;
- disposer de données homogènes à l'échelle du bassin versant ;
- faire le lien avec les indicateurs du SDAGE pour les dispositions communes PGRI/SDAGE.

La liste d'indicateurs est constituée d'indicateurs de contexte et de résultat.

Le suivi de ces indicateurs s'effectuera au travers d'une information annuelle et d'un bilan intermédiaire, prévu trois ans après l'approbation du PGRI, auprès de la commission inondation du bassin.

Au cours du cycle 2022-2027, la réflexion sera poursuivie pour faire évoluer les indicateurs déjà sélectionnés et en identifier de nouveaux.

Objectif(s) stratégique(s) PGRI 2022-2027	Indicateurs
0 et 2	Évolution du nombre d'arrêtés catastrophe naturelle « CATNAT » inondations/submersions
0 et 2	Population en zone inondable dans l'EAIP et en zone inondable des TRI
1	Couverture des territoires des SLGRI par des PAPI
1	Évolution des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques
2	Enjeux situés en zone inondable dans les TRI
2 ou 3	Communes situées en zone inondable disposant d'au moins un repère de crue.
2 ou 3	Disponibilité des cartes de zones inondées potentielles (ZIP) sur les stations de prévision de crues
2 ou 3	Abandonnement à APIC et Vigicrues Flash
2 ou 3	Communes situées dans les TRI dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS)
4	Couverture par des PPRi des territoires les plus exposés au risque inondation
4	Réalisation effective des diagnostics de réduction de vulnérabilité prévus dans les PAPI
1 et 5	Linéaire de cours d'eau gérés en regard du nombre de syndicats pérennes
5	Développement des SAGE et des contrats territoriaux
6	Évolution du nombre des Systèmes d'Endiguement (SE) et des Aménagements Hydrauliques (AH) autorisés
2 à 6	Avancement des actions PAPI

5. GLOSSAIRE

Glossaire :

Agence de l'eau : établissement public du ministère de la Transition Écologique, l'Agence de l'eau met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, en accord avec le comité de bassin. L'Agence fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de :

- réduction des pollutions ;
- préservation des milieux aquatiques continentaux et marins ;
- gestion économe et durable des ressources en eau ;
- connaissance de l'état et de l'évolution des ressources.

C'est dans ce but qu'elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin.

Aquifère : formation géologique constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) comportant une zone saturée – ensemble du milieu solide et de l'eau contenue suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage (drainage, pompage...) de quantités d'eau appréciables. Un aquifère libre comporte une surface libre et une zone non saturée (en eau). Un aquifère captif est entièrement saturé, comportant une nappe captive (sans surface libre ni zone non saturée), délimité au-dessus par des formations à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable.

Comité de bassin Adour-Garonne : le comité de bassin organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau du bassin Adour-Garonne.

Il est à ce titre souvent désigné comme le « parlement de l'eau » du bassin.

Il débat sur les grandes orientations de la politique de l'eau, notamment en adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en incluant les préconisations de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Il se prononce sur les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau et donne un avis conforme sur les redevances qui assurent leur financement.

Enfin il est consulté sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans de gestion des étiages (PGE) et délivre les agréments aux contrats de rivière et de baie.

Chevelu hydrographique : ensemble particulièrement dense de petits cours d'eau.

Contrat de Rivière : il se traduit par un programme quinquennal d'actions (lutte contre la pollution domestique, gestion de la ressource en eau, restauration des milieux, animation...) contractualisées entre un porteur de projet (syndicat mixte, EPTB, syndicat intercommunal d'aménagement, communauté de communes) et des financeurs (département, région, état, Europe, Agence de l'eau), à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

Crue : une crue se forme lorsqu'une forte quantité de pluie tombe sur le bassin versant. Il en résulte une montée des eaux, plus ou moins rapide en fonction de l'intensité de la pluie, de son étendue géographique, de sa durée, mais aussi de l'état de saturation des sols. On parle d'inondation quand les niveaux d'eau de la rivière dépassent la hauteur des berges, l'eau déborde alors dans la plaine, appelée également lit majeur. Les crues sont un phénomène naturel de la vie des cours d'eau. Cette alternance entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux permet l'auto-entretien des lits, contribue à la régénération des espèces végétales et animales et joue un rôle d'enrichissement des terrains en matières organiques, grâce au dépôt des matières en suspension charriées par les eaux. La modification de l'occupation des sols a, par endroit, accentué ces phénomènes de crues, aggravant les phénomènes d'inondations.

Les déchets flottants : sont des objets volontairement jetés directement en mer, dans les fleuves ou sur les plages, ou qui y ont été amenés par l'intermédiaire des fleuves, des réseaux d'épuration des eaux usées, des bassins d'orage ou du vent. Ils peuvent aussi avoir été abandonnés sur les plages ou le littoral ou encore avoir été perdus en mer de manière non intentionnelle, par exemple en période de gros temps, à l'exemple d'engins de pêche et de cargaisons des navires marchands. Il est considéré que des déchets solides et visibles à l'œil nu sont des macro-déchets flottants ou immergés.

Espace de mobilité ou de liberté d'un cours d'eau ou fuseau de mobilité : zone de débatement potentiel ou de « divagation » du lit du cours d'eau, zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses.

Cet espace peut être estimé en mesurant la largeur du fond de vallée, exprimée en nombre de fois la largeur du lit actif. Cette mesure traduit le degré de contrainte imposé par la vallée au cours d'eau.

Les cours d'eau de tête de bassin sont en principe reconnus comme ayant très peu d'espace de liberté de part et d'autre du lit majeur ; cet espace augmente lorsqu'on s'éloigne de la source, pour devenir très large lorsqu'il correspond aux plaines alluviales des grands fleuves.

Espace et zone tampon : zones humides, plages et marais littoraux, lits majeurs, forêts alluviales... tout espace naturel inondable qui joue un rôle de régulation des eaux de crue par un stockage temporaire des eaux ou un ralentissement des écoulements.

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) : un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Établissement Public Territorial de bassin (EPTB) : établissement public français de coopération des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs différents types de groupement) qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières sur le territoire d'un bassin hydrographique.

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : établissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

→ **EPCI à fiscalité propre** : ces structures intercommunales disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes.

Hydromorphologie : étude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Inondation : l'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, par l'eau de terres émergées. Le plus souvent il s'agit d'un phénomène naturel, plus ou moins influencé par l'activité humaine. Une inondation peut avoir plusieurs origines : débordements de cours d'eau, submersions marines, ruissellements urbains ou agricoles, remontées de nappes, crues des torrents de montagne, ruptures ou défaillances d'ouvrages hydrauliques,...

Elle peut être caractérisée par différentes variables :

- sa probabilité d'occurrence ou période de retour : fréquente (de l'ordre de la trentennale, c'est-à-dire ayant une chance sur trente de se produire chaque année), moyenne (de l'ordre de la centennale), extrême (de l'ordre de la millénaire) ;
- son intensité : hauteur de submersions, vitesse de survenue, vitesse d'écoulement, durée de la submersion ;
- ses caractéristiques physiques : transport sédimentaire, matériaux charriés...

Mitigation : du latin mitigare atténuer, adoucir. S'agissant de risques : ensemble d'actions qui conduisent à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux pour faire en sorte que le coût des dommages liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques soit supportable par notre société.

Plan local d'urbanisme (PLU) : document qui, au terme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a remplacé les POS et dont la fonction est d'exprimer la cohérence des autres documents locaux de planification (dont le PDU et le PLH).

Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques : programme d'actions pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Il fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ainsi que d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsque ce dernier existe. L'autorisation d'exécution de ce programme de gestion au titre des articles L214-1 à L214-6 a une validité pluriannuelle. Le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 en définit les obligations.

Risque d'inondation : le risque d'inondation est la combinaison :

- d'un phénomène d'inondation sur un territoire donné (« l'aléa » inondation), caractérisé par sa probabilité d'occurrence, sa durée et son intensité,
- de la présence sur ce territoire d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences dommageables (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental).

Le risque d'inondation est donc lié à la présence humaine en zone inondable. En raison de l'implantation progressive de différents types de constructions, d'équipements et d'activités dans l'espace alluvial façonné par les cours d'eau ou par la mer, l'Homme s'est exposé aux phénomènes d'inondations.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il est doté d'une portée juridique, car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Il met en place des prescriptions qui doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau (CLE).

Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage des ressources en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2000 à 3 000 km²). Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : créé par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques, notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PDU, PLU, cartes communales...).

Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) : document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il donne une représentation cartographiée de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale du département et en fixe les orientations d'évolution. Ce document a été institué dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 dite précisément « de réforme des collectivités territoriales ». Les préfets sont chargés de leur mise en œuvre.

Sédiments : particules solides, organiques ou minérales et de dimension variée, qui se déposent au fond des cours d'eau, d'un lac ou d'un estuaire dont le courant est faible. Ils abritent une faune diversifiée, riche et variée, qui peut être utilisée pour évaluer l'état du milieu aquatique. Par ailleurs, ils ont la faculté de stocker ou de garder la trace de certaines pollutions, notamment les métaux et les micropolluants organiques. À ce titre, ils en sont souvent les révélateurs.

SNGRI : stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Soutien d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Tête de bassin versant : zone de sources générant l'écoulement et les cours d'eau, incluant les petits ou grands ruisseaux (ordre 1, 2 voire 3). Territoires généralement en déprise humaine et économique ; leurs richesses sont leurs paysages et leurs milieux remarquables avec de fortes potentialités touristiques.

Zones humides : zones où les précipitations excèdent l'évaporation potentielle. On assimile généralement les zones humides à des zones de marais. Ces zones sont en partie ou totalement inondées, notamment en période hivernale. Elles se caractérisent par la grande richesse de leur faune et de leur flore. Ce sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.

6. SIGLES & ACRONYMES

Sigles et acronymes :

AH : aménagement hydraulique

APIC : avertissement pluies intenses à l'échelle des communes

AZI : atlas des zones inondables

CAB : commission administrative de bassin (regroupe l'ensemble des préfets du bassin Adour-Garonne)

CB : comité de bassin Adour-Garonne

CGEDD : conseil général de l'environnement et du développement durable

CIB : comité inondation de bassin

CIZI : carte informative des zones inondables - CIZI

CMI : commission mixte inondation

DCE : directive cadre sur l'eau

DCSMM : directive cadre pour une stratégie pour la mer et les milieux marins

DDRM : document départemental des risques majeurs

DDT/DDTM : direction départementale des territoires (et de la mer)

DI : directive Inondation

DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs

DREAL : direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPRI : évaluation préliminaire des risques d'inondation

EPTB : établissements publics territorial de bassin .

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

IAL : information des acquéreurs et locataires

(loi) **MAPTAM** : modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

(loi) **NOTRE** : nouvelle organisation territoriale de la république

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

PACC : plan d'adaptation au changement climatique

PAMM : plan d'action pour le milieu marin

PAPI : programme d'action et de prévention contre les inondations

PCA : plan de continuité d'activité

PCS : plan communal de sauvegarde.

PGRI : plan de gestion des risques d'inondations

PLU : plan local d'urbanisme

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPMS : plan particulier de mise en sûreté

PPRL : plan de prévention des risques littoraux

PTGE : projet de territoire pour la gestion de l'eau

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAL : systèmes d'alertes locaux

SCOT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDPC : schéma directeur de prévision des crues

SE : système d'endiguement

SLGRI : stratégie locale de gestion des risques d'inondation

SNGRI : stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

SPC : surveillance et prévision des crues

TRI : territoire à risques importants d'inondation

ZIP : zones inondables potentielles

La DREAL Occitanie est un service régional déconcentré du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la Mer.

1 Rue de la cité administrative - CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 09 / standard : 05 61 58 50 00
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

